

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	70,00 €
avec la propriété industrielle.....	114,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	83,00 €
avec la propriété industrielle.....	135,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	101,00 €
avec la propriété industrielle.....	164,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	53,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,80 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,30 €
Commerces (cessions, etc...)	8,70 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,00 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.393 du 9 octobre 2012 portant modification de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers (p. 2019).

Loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des Codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête (p. 2019).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.924 du 28 août 2012 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne (p. 2027).

Ordonnance Souveraine n° 3.953 du 1^{er} octobre 2012 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 2027).

Ordonnance Souveraine n° 3.954 du 5 octobre 2012 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 2028).

Ordonnance Souveraine n° 3.955 du 5 octobre 2012 portant nomination d'un Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 2028).

Ordonnance Souveraine n° 3.956 du 5 octobre 2012 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 2028).

Ordonnance Souveraine n° 3.957 du 5 octobre 2012 relative à l'impôt sur les bénéfices (p. 2029).

Ordonnance Souveraine n° 3.958 du 5 octobre 2012 portant nomination d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement (p. 2029).

Ordonnance Souveraine n° 3.959 du 5 octobre 2012 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2030).

Ordonnance Souveraine n° 3.960 du 5 octobre 2012 réglementant les transports publics particuliers de personnes par véhicules motorisés à deux ou trois roues, dits «motos à la demande» (p. 2030).

Ordonnance Souveraine n° 3.961 du 8 octobre 2012 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République du Kazakhstan (p. 2032).

Ordonnance Souveraine n° 3.962 du 8 octobre 2012 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Grefe Général) (p. 2032).

Ordonnance Souveraine n° 3.963 du 10 octobre 2012 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 689 du 14 septembre 2006 (p. 2033).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-574 du 4 octobre 2012 portant désignation du délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale (p. 2033).

Arrêté Ministériel n° 2012-575 du 4 octobre 2012 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements informatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fonds sociaux (p. 2034).

Arrêté Ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012 étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption (p. 2035).

Arrêté Ministériel n° 2012-577 du 4 octobre 2012 fixant la liste des pièces justificatives à produire à l'appui des déclarations et demandes d'autorisation d'exercice présentées sur le fondement de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée, ainsi que des demandes d'autorisation de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions (p. 2035).

Arrêté Ministériel n° 2012-578 du 4 octobre 2012 relatif à l'introduction des produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective (p. 2037).

Arrêtés Ministériels n° 2012-579 et n° 2012-580 du 4 octobre 2012 et n° 2012-581 du 5 octobre 2012 maintenant, sur leur demande, trois fonctionnaires en position de disponibilité (p. 2038 à p. 2039).

Arrêté Ministériel n° 2012-582 du 5 octobre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-518 du 6 septembre 2012 plaçant sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2039).

Arrêté Ministériel n° 2012-583 du 5 octobre 2012 relatif à l'attestation annuelle d'entretien prévue à l'article 38-4 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée (p. 2039).

Arrêté Ministériel n° 2012-584 du 5 octobre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-451 du 8 août 2008 relatif aux conditions et aux modalités de délivrance et de renouvellement du livret professionnel (p. 2040).

Arrêté Ministériel n° 2012-585 du 5 octobre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles (p. 2041).

Arrêté Ministériel n° 2012-586 du 11 octobre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-468 du 29 août 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré (p. 2042).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2012-566 du 26 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, modifié, publié au Journal de Monaco du 5 octobre 2012 (p. 2042).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2012-23 du 10 octobre 2012 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat (p. 2042).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-2941 du 5 octobre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Chef de Service dans les Services Communaux (Service Communication) (p. 2043).

Arrêté Municipal n° 2012-2942 du 5 octobre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) (p. 2044).

Arrêté Municipal n° 2012-3048 du 5 octobre 2012 relatif à la Foire Attractions (p. 2044).

Arrêté Municipal n° 2012-3049 du 5 octobre 2012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2012 (p. 2046).

Arrêté Municipal n° 2012-3050 du 5 octobre 2012 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 36^{ème} Cross du Larvotto (p. 2046).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2047).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2047).

Modification de l'heure légale - Année 2012 (p. 2047).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-124 d'un Agent d'Accueil et d'Entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 2047).

Avis de recrutement n° 2012-125 d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 2048).

Avis de recrutement n° 2012-126 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 2048).

Avis de recrutement n° 2012-127 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 2048).

Avis de recrutement n° 2012-128 d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement (p. 2048).

Avis de recrutement n° 2012-129 d'une Secrétaire-Comptable à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 2049).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Livraison d'appartements domaniaux : «Opération Les Jardins d'Apolline, 2^{ème} partie» et autres logements disponibles (p. 2049).

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2049).

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 2050).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 2050).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2012-66 d'un poste de Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari (Médiathèque Communale) (p. 2050).

Avis de vacance d'emploi n° 2012-67 de postes à la Patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 2051).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Avis de recrutement d'un Administrateur juridique (p. 2051).

INFORMATIONS (p. 2052).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2053 à 2068).

LOI

Loi n° 1.393 du 9 octobre 2012 portant modification de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 octobre 2012.

ARTICLE UNIQUE.

Au premier alinéa de l'article 47 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, les termes «dans le délai d'un an» sont remplacés par «dans le délai de trois ans».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille douze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Loi n° 1.394 du 9 octobre 2012 portant réforme des Codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 8 octobre 2012.

ARTICLE PRELIMINAIRE.

L'article 112 du Code pénal est abrogé.

Le paragraphe IV, section II, chapitre III, livre III du Code pénal, est remplacé par le présent paragraphe comprenant les articles 113 à 122-2, intitulé comme suit :

«§ IV - De la prise illégale d'intérêts, de la corruption et du trafic d'influence

ARTICLE 113 : Au sens du présent paragraphe, un agent public national est une personne dépositaire de l'autorité publique, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public.

Un agent public étranger ou international est une personne dépositaire de l'autorité publique, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public dans un Etat étranger, ou au sein d'une organisation internationale publique.

Un agent privé est une personne qui sans être dépositaire de l'autorité publique, ni chargée d'une mission de service public, ni investie d'un mandat électif public, exerce dans le cadre d'une activité commerciale, une fonction de direction ou un travail pour une entité du secteur privé.

ARTICLE 113-1 : La prise illégale d'intérêts est le fait pour un agent public national de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt personnel dans une opération ou dans une entreprise dont il

a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

La participation d'un agent public national à une délibération, exclusive de tout vote, portant sur une affaire dans laquelle il a, directement ou indirectement, un intérêt personnel ne saurait valoir à elle seule surveillance ou administration au sens du premier alinéa du présent article.

ARTICLE 113-2 : La corruption passive est le fait par un agent public ou privé de solliciter, d'accepter ou de recevoir, directement ou indirectement, tout avantage indu, pour lui-même ou pour autrui, ou d'en accepter l'offre ou la promesse, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir ou pour avoir accompli ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

La corruption active est le fait par quiconque de proposer, d'accorder ou d'octroyer, directement ou indirectement tout avantage indu, pour lui-même ou pour autrui, pour obtenir d'une personne physique ou morale qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ou pour avoir accompli ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

ARTICLE 113-3 : Le trafic d'influence passif est le fait par quiconque de solliciter, d'accepter ou recevoir, directement ou indirectement, tout avantage indu, y compris l'offre ou la promesse de cet avantage, pour lui-même ou pour autrui, pour abuser ou pour avoir abusé de son influence réelle ou supposée sur la prise de décision d'un agent public, tel que défini par l'article 113, concernant des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable ou défavorable.

Le trafic d'influence actif est le fait par quiconque de proposer, d'accorder ou d'octroyer, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour autrui, tout avantage indu pour obtenir d'une personne physique ou morale qu'elle abuse ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée sur la prise de décision d'un agent public, tel que défini par l'article 113, concernant des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable ou défavorable.»

TITRE PREMIER Dispositions Pénales

CHAPITRE PREMIER *De la prise illégale d'intérêts*

ARTICLE PREMIER.

L'article 114 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le délit de prise illégale d'intérêts est puni de un à cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'il est commis par un agent public national.»

CHAPITRE II *De la corruption*

ARTICLE 2.

Les articles 115 à 118 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

«ARTICLE 115 : La corruption passive est punie de cinq à dix ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elle est commise par un agent public national.

La corruption active est punie des mêmes peines, lorsqu'elle est commise sur l'agent public national.

ARTICLE 116 : La corruption passive est punie de la réclusion de huit à quinze ans et du triple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elle est commise par un magistrat ou un juré, au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 117 : La corruption passive est punie de un à cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elle est commise par un agent privé.

La corruption active commise sur un agent privé est punie des mêmes peines.

ARTICLE 118 : La corruption passive est punie de cinq à dix ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'elle est commise par un agent public étranger ou international.

La corruption active sur un agent public étranger ou international est punie des mêmes peines. »

CHAPITRE III *Du trafic d'influence*

ARTICLE 3.

Les articles 119 et 120 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

«ARTICLE 119 : Le trafic d'influence actif est puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Le trafic d'influence passif est puni des mêmes peines.

Article 120 : Le trafic d'influence passif est puni de la réclusion de huit à quinze ans et du triple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 lorsqu'il est commis par un magistrat, au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites pénales.»

CHAPITRE IV
Dispositions générales

ARTICLE 4.

Est inséré au Code pénal un article 121-1 rédigé comme suit :

«Est puni de la réclusion de cinq à dix ans et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'un agent public qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'il abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.»

ARTICLE 5.

L'article 122 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

«Dans tous les cas visés au présent paragraphe, les coupables encourent également la peine complémentaire d'interdiction des droits mentionnés à l'article 27 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

L'agent public national est en outre privé du droit d'exercer une fonction publique ou une mission de service public ou bien encore une fonction élective ou juridictionnelle de manière, soit définitive, soit temporaire pour une durée de cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.»

ARTICLE 6.

Est inséré au Code pénal un article 122-1 rédigé comme suit :

«Les infractions prévues par les articles 114 à 121 sont punies de dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au décuple, lorsqu'elles sont commises en bande organisée.»

ARTICLE 7.

Est inséré au Code pénal un article 122-2 rédigé comme suit :

«Le tribunal ordonne la confiscation du produit des infractions de prise illégale d'intérêt, de corruption et de trafic d'influence.

Il ordonne également la confiscation de tous biens acquis en utilisant le produit de ces infractions.

Il peut également ordonner la confiscation du produit de ces infractions ou de tous biens acquis en utilisant ce produit auprès de toute autre personne les détenant et en quelque lieu qu'ils se trouvent, dès lors qu'elle ne pouvait en ignorer l'origine frauduleuse.

Si le produit de ces infractions a été mêlé à des biens légitimement acquis, ces biens peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

Si le produit de ces infractions ne peut pas ou plus être trouvé en tant que tel dans le patrimoine de la personne condamnée, le tribunal peut ordonner la confiscation de biens ou de capitaux d'une valeur équivalente à celle du produit de ces infractions.

La confiscation peut être prononcée sans préjudice des droits des tiers.

Le procureur général procède aux formalités d'enregistrement et de publicité nécessaires.»

ARTICLE 8.

L'article 218-3 du Code pénal est modifié comme suit :

«Pour l'application de la présente section, est qualifié de biens et de capitaux d'origine illicite le produit des infractions punies dans la Principauté d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans.

Est également qualifié de biens et de capitaux d'origine illicite le produit des infractions mentionnées aux articles 82, 83, 265, 268, 304, 324, 327 alinéa 1^{er}, 328-5, 335, 337, 360, 362, 363, et 364 du Code pénal, aux articles 44 et 45 de la loi n° 606 du 20 juin 1955, aux articles 23, 24 et 25 de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 et à l'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 juillet 2007.»

TITRE II

Dispositions de Procédure Pénale

CHAPITRE PREMIER

De la procédure

ARTICLE 9.

L'article 31 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

«Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal.

Toutefois, afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur général peut, d'office ou à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.»

ARTICLE 10.

L'article 32 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

«La police judiciaire constate les infractions à la loi pénale, en rassemble les preuves et en recherche les auteurs.

Elle est exercée, sous l'autorité de la Cour d'appel et sous la direction du procureur général, par les officiers de police judiciaire, les carabiniers, les agents de la sûreté publique et, dans les cas qu'elles déterminent, les fonctionnaires désignés par les lois spéciales.»

ARTICLE 11.

L'article 33 du Code de procédure pénale est abrogé.

ARTICLE 12.

L'article 34 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

«Le procureur général a la direction de la police judiciaire et exerce l'action publique.

Il est chargé de la recherche et de la poursuite des crimes et des délits.

Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées ainsi que tous rapports, procès-verbaux, renseignements qui lui sont transmis par les officiers de police judiciaire ou par toute autre voie, sur les crimes et les délits.

Il apprécie la suite à leur donner.

En cas de classement de l'affaire, il notifie sa décision en mentionnant les motifs de fait ou de droit qui la justifient, au plaignant, à la victime lorsque celle-ci a été identifiée, ainsi qu'au dénonciateur.

Toute personne ayant dénoncé des faits au procureur général peut former un recours, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de classement sans suite prise à la suite de cette dénonciation, auprès du directeur des services judiciaires. Le directeur des services judiciaires peut enjoindre au procureur général d'engager des poursuites, par instructions écrites versées au dossier de la procédure. S'il estime le recours infondé, il en informe l'intéressé en y indiquant les motifs de fait ou de droit qui le justifient.

Le plaignant peut alors se constituer partie civile conformément aux dispositions des articles 73 à 81.»

CHAPITRE II

Des techniques spéciales d'enquête

ARTICLE 13.

L'intitulé de la section II du titre VI du livre I du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

«Section II : Des techniques spéciales d'enquête»

Est inséré à la section II du titre VI du livre I du Code de procédure pénale une sous-section I intitulée «Des transports, des perquisitions, des saisies et de l'interception, de l'enregistrement et de la transcription des correspondances émises par voie de communications électroniques» comprenant les articles 92 à 106-11.

ARTICLE 14.

Est inséré à la section II du titre VI du livre I du Code de procédure pénale une sous-section II intitulée «Des sonorisations et des fixations d'images de certains lieux ou véhicules» comprenant les articles suivants :

«ARTICLE 106-12 : Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, et pour les infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées, celles prévues aux articles 225, 227, 243 à 246, 265, 266, 268 à 269-1, 273, 280 à 294-8, 391-1 à 391-12, ainsi que celles prévues par la loi n° 890 du 10 juillet 1970 relative aux stupéfiants, le juge d'instruction peut, après avis du procureur général, autoriser, par ordonnance motivée, les officiers de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

ARTICLE 106-13 : La mise en place de ce dispositif technique ne peut concerner les lieux visés à l'article 106-8, ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à ce même article. Elle ne peut concerner non plus les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences ou le domicile d'un journaliste. Il en est de même du cabinet d'un médecin ou de l'étude d'un notaire ou d'un huissier ainsi que pour le véhicule, bureau ou domicile de ces personnes.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa, la cour d'appel siégeant en chambre du conseil peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, et sur requête motivée du juge d'instruction, autoriser la mise en place d'un tel dispositif, après en avoir informé, chacun pour ce qui le concerne, le président du Conseil National, le Bâtonnier et le président du Conseil de l'Ordre des médecins.

ARTICLE 106-14 : La commission rogatoire donnée à l'officier de police judiciaire pour effectuer les opérations prescrites en vertu de l'article 106-12 doit mentionner tous les éléments permettant d'identifier les véhicules ou les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours aux mesures techniques à mettre en œuvre ainsi que la durée de celles-ci.

Ces mesures ne peuvent excéder deux mois à compter de leur mise en œuvre. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions de forme et de durée.

ARTICLE 106-15 : Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations de captation, de fixation et d'enregistrement sonore ou audiovisuel. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés. Les dispositions de l'article 106-10 leur sont applicables.

ARTICLE 106-16 : Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit dans un procès-verbal qui est versé au dossier les images ou les conversations enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Les conversations en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin, dans les conditions prévues à l'article 327.»

ARTICLE 15.

- Est inséré à la section II du titre VI du livre I du Code de procédure pénale une sous-section III intitulée «Des enquêtes discrètes» comprenant les articles suivants :

«ARTICLE 106-17 : Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'information le justifient, et pour les infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées, celles prévues aux articles 225, 227, 243 à 246, 265, 266, 268 à 269-1, 273, 280 à 294-8, 391-1 à 391-12, ainsi que celles prévues par la loi n° 890 du 10 juillet 1970 relative aux stupéfiants, le procureur général ou le juge d'instruction, dans le cadre d'une commission rogatoire, peut autoriser, à titre exceptionnel, qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration.

L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou recelleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 106-18. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération.

ARTICLE 106-18 : Les officiers ou agents de police judiciaire autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, sans être pénalement responsables de ces actes :

- 1°) acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;
- 2°) utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable aux personnes requises par ces officiers ou agents de police judiciaire pour leur permettre de procéder à l'opération d'infiltration.

ARTICLE 106-19 : A peine de nullité, l'autorisation donnée en application de l'article 106-17 est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée.

Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure, l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération ainsi que l'identité d'emprunt de l'agent ou des agents qui effectuent l'infiltration.

Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut excéder quatre mois. L'opération peut toutefois être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le procureur général peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.

L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

ARTICLE 106-20 : L'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

La révélation de l'identité de ces officiers ou agents de police judiciaire est punie de cinq ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

Lorsque cette révélation a causé, même indirectement, la mort de ces personnes, de leur conjoint ou de toute autre personne vivant avec elles sous le même toit ou y ayant vécu durablement, de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et du double de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives aux crimes et délits contre les personnes prévues par le Code pénal.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables lorsque cette révélation a occasionné, même indirectement, des violences ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail d'une durée excédant huit jours à l'encontre de ces mêmes personnes.

ARTICLE 106-21 : En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées à l'article 106-18, sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité.

ARTICLE 106-22 : L'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.

Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné au troisième alinéa de l'article 106-17 que le suspect est directement mis en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues par les articles 147-1 à 147-6.

ARTICLE 106-23 : Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les officiers ou agents de police judiciaire ayant procédé à une opération d'infiltration. ».

CHAPITRE III

Du témoignage anonyme

ARTICLE 16.

Est inséré dans la section IV du titre VI du livre I du Code de procédure pénale un paragraphe 1 intitulé «Dispositions générales» comprenant les articles 125 à 147.

ARTICLE 17.

Est inséré dans la section IV du titre VI du livre I du Code de procédure pénale un paragraphe 2 intitulé «§ 2.- Du témoignage anonyme» comprenant les articles suivants :

«ARTICLE 147-1 : Lorsque la peine encourue est au moins égale à cinq ans d'emprisonnement, le juge d'instruction seul peut procéder à l'audition d'un témoin dont l'identité demeure secrète dans les cas suivants :

- 1°) si cette audition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou la sécurité physique du témoin ou celle des membres de sa famille ou de ses proches ;
- 2°) si le témoin est un officier ou un agent de police judiciaire infiltré. Le témoignage anonyme doit au préalable être autorisé par le premier président de la Cour d'appel saisi par le juge d'instruction. Cette ordonnance ne peut faire l'objet d'aucun recours.

ARTICLE 147-2 : Le juge d'instruction procède à l'audition du témoin en prenant toutes les mesures nécessaires pour tenir secrète son identité. A cette fin, il peut avoir recours à un système de communication électronique.

Le Ministère public, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils dûment avisés au moins huit jours à l'avance, sauf urgence motivée par ordonnance, peuvent soumettre au juge d'instruction, avant et pendant l'audition du témoin, les questions qu'ils souhaitent voir poser. Celles-ci sont écartées si elles sont de nature à conduire à divulguer l'identité du témoin.

Le juge d'instruction fait dresser, dans les formes de l'article 137 du présent code, un procès-verbal de l'audition mentionnant les questions posées et les réponses apportées ainsi que les questions écartées. Le témoin dont l'anonymat est protégé ne signe pas le procès-verbal.

L'identité et l'adresse du témoin doivent être précisées dans un autre procès-verbal signé par ce témoin. Celui-ci atteste que les déclarations consignées dans le procès-verbal visé à l'alinéa précédent, joint en copie, ont bien été faites par lui. Le procès-verbal et la copie jointe ne sont pas versés au dossier de la procédure mais conservés par le premier président de la Cour d'appel.

ARTICLE 147-3 : La chambre du conseil de la Cour d'appel peut être saisie par les parties de toute difficulté inhérente à cette procédure, notamment lorsqu'il est fait grief à cette dernière d'interdire l'exercice des droits de la défense. La décision n'est soumise à aucun recours.

Le témoin, s'il le souhaite, peut autoriser la révélation de son identité.

ARTICLE 147-4 : L'inculpé peut demander à être confronté avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 147-1 par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix et/ou l'image du témoin sont alors rendues non identifiables par des procédés techniques appropriés.

ARTICLE 147-5 : Toute révélation de l'identité ou de l'adresse du témoin dans des conditions autres que celles prévues au second alinéa de l'article 147-3 est punie d'un emprisonnement maximum de cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

ARTICLE 147-6 : Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies dans les conditions prévues par les articles 147-1 à 147-3.»

CHAPITRE IV

De la saisie

ARTICLE 18.

Le titre X du livre IV du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

«De la saisie en matière de blanchiment, de corruption et de trafic d'influence.

ARTICLE 596-1 : En matière de blanchiment, de corruption ou de trafic d'influence, la saisie des biens pourra être ordonnée, après avis du procureur général, par décision motivée du juge d'instruction ou du tribunal qui prescrira toutes mesures d'administration utiles.

L'appel de cette décision pourra être interjeté dans les vingt heures de sa notification aux parties dans les conditions prévues à l'article 226. L'appel n'a pas d'effet suspensif.

La décision de saisie concernant un navire sera portée à la connaissance du Directeur des affaires maritimes dans le respect des dispositions du chapitre V du titre premier du livre III du Code de la mer.

La décision de saisie d'un véhicule à moteur sera portée à la connaissance du service compétent dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Lorsqu'il y a lieu, la décision sera inscrite, à la diligence du procureur général au répertoire du commerce et de l'industrie, au registre spécial des sociétés civiles ou à la conservation des hypothèques.

En cas de non-lieu ou de relaxe, ou s'il y a mainlevée de la mesure de saisie, la décision ordonne la radiation des inscriptions effectuées.

Sous réserve des mesures d'administration prévues au premier alinéa, les biens saisis ne pourront faire l'objet, à peine de nullité, d'aucune constitution de droit réel ou personnel.

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux pouvoirs du procureur général en matière de crimes et délits flagrants, tels qu'ils résultent de l'article 255.»

CHAPITRE V

De l'entraide judiciaire

ARTICLE 19.

Est inséré un titre XI au livre IV du Code de procédure pénale rédigé comme suit :

«Titre XI

De l'entraide judiciaire internationale

Section I

De l'application des traités et accords

§1^{er} Des équipes communes d'enquêtes

ARTICLE 596-2 : Avec l'accord préalable du directeur des services judiciaires et le consentement de l'Etat étranger concerné, l'autorité judiciaire compétente peut créer une équipe commune d'enquête, soit lorsqu'il y a lieu d'effectuer, dans le cadre d'une procédure monégasque, des enquêtes complexes impliquant la mobilisation d'importants moyens et qui concernent d'autres Etats étrangers, soit lorsque plusieurs Etats effectuent des enquêtes relatives à des infractions exigeant une action coordonnée et concertée entre eux.

Les agents étrangers détachés par un autre Etat auprès d'une équipe commune d'enquête, dans la limite des attributions attachées à leur statut, peuvent, sous la direction de l'autorité judiciaire compétente, avoir pour mission, le cas échéant, sur tout le territoire de la Principauté :

- 1) de constater tous crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur Etat ;
- 2) de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur Etat ;
- 3) de seconder les officiers de police judiciaire de la Principauté dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 4) de procéder à des surveillances et, s'ils sont spécialement habilités à cette fin par l'autorité compétente de l'Etat ayant procédé à leur détachement, à des infiltrations.

Les agents étrangers détachés auprès d'une équipe commune d'enquête peuvent exercer ces missions, sous réserve du consentement de l'autorité compétente de l'Etat ayant procédé à leur détachement.

Ces agents n'interviennent que dans les opérations pour lesquelles ils ont été désignés. Aucun des pouvoirs propres de l'officier de police judiciaire de la Principauté, responsable de l'équipe, ne peut leur être délégué.

Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française est versé à la procédure monégasque.

ARTICLE 596-3 : Les officiers et agents de police judiciaire monégasques détachés auprès d'une équipe commune d'enquête peuvent procéder aux opérations prescrites par

le responsable d'équipe, sur toute l'étendue du territoire de l'Etat où ils interviennent, dans la limite des pouvoirs qui leur sont reconnus par le présent code.

Leurs missions sont définies par l'autorité de l'Etat étranger compétente pour diriger l'équipe commune d'enquête sur le territoire duquel l'équipe intervient.

Ils peuvent recevoir les déclarations et constater les infractions dans les formes prévues par le présent code, sous réserve de l'accord de l'Etat sur le territoire duquel ils interviennent.

ARTICLE 596-4 : Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables qu'à l'égard des Etats liés à la Principauté par des traités ou des accords prévoyant la constitution d'équipes communes d'enquêtes.

§2 De la vidéoconférence

Article 596-5 : Pour l'exécution simultanée, sur le territoire de la Principauté et à l'étranger, de demandes d'entraides judiciaires internationales ou en application des articles 596-2 à 596-4, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués entre un point du territoire de la Principauté et un point situé à l'extérieur, se trouvant reliés par des moyens de communications électroniques permettant la visualisation ainsi que l'audition des intéressés et, garantissant la confidentialité de la transmission.

Ces actes sont réalisés conformément aux règles prévues par les articles 60-10, 125 à 147 et 166 à 175.

Article 596-6 : Les dispositions des articles 300 à 306 sont applicables aux témoins entendus sur le territoire de la Principauté à la demande d'une juridiction étrangère.»

CHAPITRE VI

Du casier judiciaire des personnes morales

ARTICLE 20.

L'article 650 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

«Toute condamnation, soit contradictoire, soit par contumace, soit par défaut non frappée d'opposition, prononcée pour un crime ou un délit par une juridiction de la Principauté donne lieu à la rédaction par le greffier d'un extrait dit «bulletin n° 1» destiné à être classé au greffe général.

Ce bulletin mentionne les nom, prénoms, filiation, date et lieu de naissance, domicile, profession et nationalité du condamné.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ce bulletin mentionne l'identité, les raison ou dénomination sociale, forme juridique, siège social et objet social de la personne morale condamnée.

Il mentionne également la juridiction qui a statué, le caractère définitif ou non du jugement ou de l'arrêt, son caractère contradictoire, par défaut ou par contumace, la date de la condamnation, la nature des crimes et délits qui ont motivé la condamnation et la date de ces infractions, la nature, la durée, le taux de la peine prononcée, le bénéfice du sursis s'il a été accordé, le texte visé par le jugement ou l'arrêt, le refus de l'imputation de la détention préventive ou, s'il y a eu imputation, la date du mandat d'arrêt ou de l'ordonnance de prise de corps.»

ARTICLE 21.

L'article 653 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

«Le greffe général reçoit et classe au casier judiciaire, en ce qui concerne les personnes physiques de nationalité monégasque, après vérification de leur identité au registre de l'état civil, et les personnes morales ayant leur siège social dans la Principauté, les bulletins afférents aux condamnations prononcées par les juridictions des pays étrangers avec lesquels existent des traités ou des accords de réciprocité, ainsi que les bulletins énumérés dans l'article 651 en provenance des mêmes pays.

Il en délivre des extraits dans les conditions prévues aux articles ci-dessous.»

TITRE III

Dispositions Diverses

ARTICLE 22.

Est inséré à l'article 77 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le procureur général, en concertation avec le premier président de la Cour d'appel et après avoir recueilli les observations du directeur de la sûreté publique, établit l'évaluation des officiers de police judiciaire. ».

ARTICLE 23.

Est inséré au Code de procédure pénale un article 13 ter rédigé comme suit :

«ARTICLE 13 ter : Nonobstant les dispositions des articles précédents, l'action publique relative aux infractions prévues aux articles 113-2 et 113-3 du Code pénal, est prescrite après cinq années à partir du jour où l'infraction a été commise.»

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.924 du 28 août 2012 portant nomination du Troisième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Allemagne.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Romain CIARLET est nommé Troisième Secrétaire auprès de Notre Ambassade en Allemagne, pour une durée d'une année, à compter du 15 octobre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.953 du 1^{er} octobre 2012 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.715 du 20 avril 2010 portant nomination de Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juillet 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri RISTORTO, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 18 octobre 2012.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. RISTORTO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.954 du 5 octobre 2012 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 109 du 27 juin 2005 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-comptable au Service de l'Aménagement Urbain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Alexandra PLUTONI, épouse VAN DER BIJ, Secrétaire-comptable à la Direction de l'Aménagement Urbain, est nommée en qualité d'Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, à compter du 1^{er} octobre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.955 du 5 octobre 2012 portant nomination d'un Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.896 du 22 juillet 2003 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Audrey GRIMALDI, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommée en qualité d'Archiviste au sein du même Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.956 du 5 octobre 2012 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.755 du 24 avril 2012 portant nomination et titularisation d'un Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jessica MARTINEZ, épouse SAMMUT, Archiviste au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommée en qualité de Commis-décompteur au sein du même Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.957 du 5 octobre 2012 relative à l'impôt sur les bénéfices.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté un paragraphe 4 à l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, modifiée, susvisée, ainsi rédigé :

«4. - Les sommes versées ou les avantages octroyés, directement ou indirectement, à quiconque, pour lui-même ou pour autrui, pour obtenir d'une personne physique ou morale qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ou pour avoir accompli ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.»

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.958 du 5 octobre 2012 portant nomination d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.642 du 5 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne VASSELON, épouse PRAT, Attaché à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée en qualité de Répétiteur dans les établissements d'enseignement, à compter du 24 septembre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.959 du 5 octobre 2012 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 649 du 10 août 2006 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date 18 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Véronique DE MILLO TERRAZZANI, Chef de Bureau à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 2 octobre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.960 du 5 octobre 2012 réglementant les transports publics particuliers de personnes par véhicules motorisés à deux ou trois roues, dits «motos à la demande».

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'intitulé de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«Ordonnance souveraine relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande».

ART. 2.

L'article premier de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«Les activités d'exploitation et de conduite, à quelque titre que ce soit, de taxis, de véhicules de remise, de véhicules de service de ville ou de véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux, dits «motos à la demande», s'exercent conformément à la présente ordonnance, sans préjudice de l'application des règles de police générale et de celles régissant la circulation routière.»

ART. 3.

Le premier alinéa de l'article 3 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«La conduite, à titre professionnel, des véhicules mentionnés à l'article premier est subordonnée à l'octroi d'un livret professionnel correspondant à la catégorie du véhicule dont les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement sont fixées par arrêté ministériel.»

ART. 4.

L'article 7 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«La mise en exploitation des véhicules mentionnés à l'article premier est subordonnée :

- à la présentation au Service des Titres de Circulation d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée, et des textes pris pour son application ;
- au contrôle par le Service des Titres de Circulation de l'aptitude du véhicule à assurer l'exploitation autorisée.

Ces formalités sont effectuées annuellement.»

ART. 5.

L'article 8 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«Un numéro d'enregistrement précédé des lettres «MC» est attribué à chaque véhicule mis en exploitation à l'exception des véhicules mentionnés aux articles 20 et 26.»

ART. 6.

L'article 9 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

«Le conducteur de tout véhicule soumis à l'application de la présente ordonnance est tenu de présenter, à la réquisition des agents de la Direction de la Sécurité Publique, son livret professionnel accompagné du certificat d'immatriculation du véhicule portant mention du numéro d'enregistrement prévu à l'article précédent. S'il s'agit d'un véhicule de remise, le conducteur doit également présenter le carnet d'exploitation visé à l'article 32.»

ART. 7.

Il est ajouté à l'article 10 de Notre ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, un dernier alinéa ainsi rédigé :

«Les dispositions du chiffre 4 du paragraphe I et celles relatives à l'obligation d'apposition du pictogramme spécial ne s'appliquent pas aux véhicules motorisés à deux ou trois roues.»

ART. 8.

Il est inséré, au Titre II «Dispositions particulières», un CHAPITRE IV, intitulé «Des véhicules motorisés à deux ou trois roues, dits «motos à la demande»», et rédigé ainsi qu'il suit :

«CHAPITRE IV

Des véhicules motorisés à deux ou trois roues, dits «motos à la demande»

ARTICLE 38-1. - Les motos à la demande sont des motocyclettes et tricycles à moteur mis à disposition du public, avec un conducteur, afin d'effectuer, suivant les conditions fixées à l'avance entre les parties et à titre onéreux, le transport particulier de personnes et de leurs bagages, dans les conditions fixées par la présente ordonnance et ses textes d'application.

ARTICLE 38-2. - L'autorisation administrative prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux personnes titulaires du livret professionnel visé à l'article 3 et fixe, pour chaque titulaire, le nombre de véhicules pouvant être mis en exploitation.

ARTICLE 38-3. - Les véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux doivent être munis d'une signalétique par autocollant. Ce dernier est remis par le Service des Titres de Circulation moyennant paiement. Il mentionne le numéro d'enregistrement prévu à l'article 8. Il est apposé sur le véhicule de façon à être visible et en permettre le contrôle par les autorités compétentes.

ARTICLE 38-4. - Les véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux doivent justifier d'une ancienneté inférieure à quatre ans à compter de la date de leur première mise en circulation.

Ces véhicules doivent faire l'objet d'une attestation annuelle d'entretien, dans les conditions visées par arrêté ministériel, laquelle doit être produite au Service des Titres de Circulation lors des formalités annuelles visées à l'article 7.

ARTICLE 38-5. - A chaque conclusion ou fin d'un contrat de travail entre un conducteur et le titulaire de l'autorisation administrative, ce dernier doit en faire la déclaration à la Direction de la Sécurité Publique.

Une copie de cette déclaration doit être adressée au Service des Titres de Circulation.

ARTICLE 38-6. - Les véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux ne peuvent ni stationner ni circuler sur la voie publique en vue d'y charger des clients s'il ne peuvent justifier avoir fait, dans les conditions fixées à l'avance entre les parties, l'objet d'une réservation préalable.

La réservation d'un véhicule motorisé à deux ou trois roues est prouvée par tout moyen permettant à l'autorité compétente d'en vérifier la réalité et le caractère préalable.»

ART. 9.

Il est inséré dans l'article 117 de l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, un antépénultième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

«Le permis de conduire de catégorie A ne permet la conduite des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux, dits «motos à la demande», que s'il est assorti d'un livret professionnel avec vérification médicale obligatoire de l'aptitude physique du titulaire du permis.»

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.961 du 8 octobre 2012 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République du Kazakhstan.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E.M^{me} Evelyne GENTA est nommée Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République du Kazakhstan.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.962 du 8 octobre 2012 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Alizée GRAZI est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) et titularisée dans le grade correspondant avec effet du 1^{er} octobre 2012.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 3.963 du 10 octobre 2012 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 689 du 14 septembre 2006.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 689 du 14 septembre 2006 portant nomination du Directeur de la Sûreté Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.801 du 4 juin 2012 portant nomination d'un Commissaire Principal de Police, Chef de la Division de Police Urbaine à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre ordonnance n° 689 du 14 septembre 2006, susvisée, est abrogée, à compter du 13 octobre 2012.

ART. 2.

Les fonctions de Directeur de la Sûreté Publique sont, à titre temporaire, exercées, à compter du 13 octobre 2012, par M. Richard MARANGONI, Commissaire principal de police, Chef de la Division de Police Urbaine.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille douze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2012-574 du 4 octobre 2012 portant désignation du délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-580 du 9 décembre 1999 portant désignation du délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Claude PERI est désigné en qualité de délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la liste électorale, en remplacement de M. André VATRICAN.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille douze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2012-575 du 4 octobre 2012 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements informatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fonds sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 mai 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-351 du 27 octobre 1969 portant extension de l'Avenant n° 8 du 7 février 1969 à la Convention Collective National du Travail ;

Vu la délibération n° 2012-106 du 25 juin 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La procédure de déclaration simplifiée de conformité prévue au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, est applicable aux traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fichiers de fonds social, dès lors :

- qu'ils concernent uniquement ceux exploités par les responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé, visés à l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- qu'ils ne portent que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;
- qu'ils n'appliquent que des logiciels dont les résultats peuvent être facilement contrôlés ;
- qu'ils n'intéressent que des données contenues dans des fichiers appartenant au responsable de traitement ;
- qu'ils ne donnent pas lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctionnalités énoncées à l'article 2 ;
- qu'ils ne font l'objet d'aucun hébergement auprès d'une personne physique ou morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, ni d'aucun transfert d'information vers une telle personne ;
- qu'ils comportent des mesures techniques et organisationnelles propres à assurer un niveau de sécurité adéquat au regard des risques présentés par le traitement et la nature des données et à répondre aux exigences légales prescrites en cas de recours à un prestataire de services pour la réalisation du traitement, telles que visées à l'article 17 de la loi n° 1.165, susvisée ;

- qu'ils font l'objet d'une information claire et individuelle de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée, notamment des modalités d'exercice de son droit d'accès, de rectification et d'opposition.

ART. 2.

Les traitements relevant de cette catégorie ne doivent pas avoir pour autres fonctionnalités que celles visant à gérer le fonds social de l'entreprise, lequel est destiné à favoriser, à promouvoir et coordonner :

- les œuvres de bien-être ou de facilités matérielles ;
- les œuvres éducatives et culturelles ;
- la formation professionnelle, l'apprentissage ;
- les œuvres de loisirs et de sports ;
- les œuvres d'entraide sociale.

ART. 3.

Les informations nominatives traitées dans le cadre de ces fichiers doivent uniquement relever des catégories suivantes :

- Identité du salarié : civilité, nom, nom marital, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, photographie ;
- Adresses et coordonnées : coordonnées professionnelles, coordonnées personnelles, coordonnées des personnes à prévenir en cas d'urgence ;
- Identité bancaire ;
- Situation de famille et composition du foyer :
 - a) Situation matrimoniale ;
 - b) Identité des ayants droits, lien avec l'ouvreur de droits, nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance des ayants-droits ;
- Vie professionnelle : matricule interne, date d'embauche, service, statut, couverture sociale du salarié, ressources du salarié ;
- Œuvres du fonds social de l'entreprise : objet, date de début et de fin, caractéristiques financières de l'œuvre, identité des prestataires et fournisseurs de services.

ART. 4.

Les informations nominatives contenues dans le traitement ne peuvent être conservées dans le traitement qu'aussi longtemps que la personne peut bénéficier du fonds social.

Cependant, les informations nominatives relatives aux consommations de biens et services ne peuvent être conservées plus de 2 ans à compter de l'exécution de la prestation.

ART. 5.

Peuvent exclusivement être destinataires ou recevoir communication des informations contenues dans le traitement, dans les limites de leurs attributions respectives :

- les membres du Comité paritaire assurant la gestion du fonds social ;
- les trésoriers désignés par le Comité et ses membres ;
- les experts comptables de l'entreprise,
- les commissaires aux comptes de l'entreprise ;
- les prestataires et les fournisseurs de services ;
- les autorités légalement ou réglementairement habilitées à recevoir communication des informations.

ART. 6.

Les traitements d'informations nominatives qui ne sont pas conformes aux dispositions précitées doivent faire l'objet d'une formalité déclarative autre auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives dans les conditions fixées au 1er alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-576 du 4 octobre 2012 étendant l'obligation d'examen particulier visée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'examen particulier visé à l'article 11 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée, est étendu aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un des états listés ci-dessous :

- Bolivie
- Cuba
- Équateur
- Éthiopie
- Ghana
- Indonésie
- Kenya
- Myanmar
- Nigeria
- Pakistan
- São Tomé et Príncipe

- Sri Lanka
- Syrie
- Tanzanie
- Thaïlande
- Turquie
- Vietnam
- Yémen

ART. 2.

Le montant minimum des opérations soumises à un examen particulier en application de l'article premier est fixé à un euro.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-577 du 4 octobre 2012 fixant la liste des pièces justificatives à produire à l'appui des déclarations et demandes d'autorisation d'exercice présentées sur le fondement de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée, ainsi que des demandes d'autorisation de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des biens et des personnes ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2012 ;

Arrêtons :

SECTION 1 - Des demandes de déclaration et d'autorisation présentées sur le fondement de la loi n° 1.244 du 26 juillet 1991

ARTICLE PREMIER.

Les personnes physiques de nationalité monégasque qui effectuent une déclaration d'exercice conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, doivent déposer auprès de la Direction de l'Expansion Economique :

1°) un formulaire de déclaration d'exercice complété, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

2°) une notice de renseignements individuels complétée, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

3°) un certificat de nationalité ;

4°) un extrait d'acte de naissance ;

5°) un extrait de casier judiciaire, de moins de trois mois, délivré par les autorités monégasques ;

6°) deux exemplaires originaux des statuts dûment enregistrés auprès de la Direction des Services Fiscaux si l'activité est exercée en société ;

7°) une note de renseignements relative au local, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier, et le titre d'occupation ;

8°) en cas de location gérance, le contrat ou la promesse de contrat ;

9°) en cas d'acquisition du fonds de commerce ou du droit au bail, l'acte de cession ou la promesse de cession.

ART. 2.

Les personnes physiques de nationalité étrangère qui présentent une demande d'autorisation d'exercice conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, doivent déposer auprès de la Direction de l'Expansion Economique :

1°) un formulaire de demande d'autorisation d'exercice complété, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

2°) une notice de renseignements individuels complétée, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

3°) une copie de la carte de séjour pour les résidents à Monaco ou une copie de la carte d'identité ou du passeport pour les non-résidents ;

4°) un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois, délivré par les autorités judiciaires ou administratives du pays où le demandeur a établi son domicile ;

5°) deux exemplaires originaux des statuts dûment enregistrés auprès de la Direction des Services Fiscaux si l'activité est exercée en société ;

6°) en cas de location gérance, le contrat ou la promesse de contrat ;

7°) en cas d'acquisition du fonds de commerce ou du droit au bail, l'acte de cession ou la promesse de cession.

ART. 3.

Lorsque l'associé d'une des sociétés mentionnées aux articles 4 et 7 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, est une personne morale, doivent être fournies les pièces justificatives suivantes :

1°) un formulaire de demande d'autorisation d'exercice complété, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

2°) une copie du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration ou de l'assemblée des associés décidant de souscrire au capital de la société et désignant le représentant de la personne morale susmentionnée ;

3°) une notice de renseignements individuels concernant le représentant de la personne morale, complétée, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

4°) un extrait du casier judiciaire, de moins de trois mois, délivré par les autorités judiciaires ou administratives du pays où le représentant de la personne morale a établi son domicile ;

5°) une copie de la carte de séjour, de la carte d'identité ou du passeport du représentant de la personne morale ;

6°) la communication de l'identité du bénéficiaire économique effectif, au sens de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Les demandes d'autorisation d'ouverture d'une agence, d'une succursale ou d'un bureau administratif ou de représentation d'une entreprise ou d'une société dont le siège est situé à l'étranger, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, déposées auprès de la Direction de l'Expansion Economique, doivent comporter les pièces justificatives suivantes :

1°) un formulaire de demande d'autorisation d'exercice complété, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

2°) un extrait de l'inscription au registre du commerce de la société mère, avec indication de son objet social et traduction le cas échéant ;

3°) une notice de renseignements économiques concernant la société mère mentionnant sa date de création, ses principales activités exercées, ses pays d'implantation, son personnel salarié et son bénéficiaire économique effectif, au sens de l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

4°) une copie du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration ou de l'assemblée générale de la société-mère ayant décidé l'ouverture de l'agence, de la succursale ou du bureau administratif ou de représentation et désigné son représentant ; Pour ce qui concerne ce représentant :

5°) une notice de renseignements individuels complétée, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

6°) une copie de sa carte de séjour ou une copie de sa carte d'identité ou de son passeport ;

7°) un extrait de casier judiciaire, de moins de trois mois, délivré par les autorités judiciaires ou administratives du pays de son domicile.

ART. 5.

Les personnes physiques de nationalité monégasque ou étrangère qui présentent une demande d'autorisation d'exercice de l'une des activités énoncées à l'article 8 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, doivent déposer les pièces visées à l'article 2 auprès de la Direction de l'Expansion Economique.

Lorsque l'associé d'une des sociétés mentionnées à l'article 4 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, susvisée, et dont l'objet est l'exercice des activités visées à l'article 8 de ladite loi, est une personne morale, les pièces énumérées à l'article 3 doivent être déposées auprès de la Direction de l'Expansion Economique.

SECTION 2 - Des demandes d'autorisation de constitution de sociétés anonymes ou en commandite par actions présentées sur le fondement de l'ordonnance du 5 mars 1895

ART. 6.

Les demandes d'autorisation de constitution de sociétés anonymes ou en commandite par actions sur le fondement de l'article premier de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée, déposées auprès de la Direction de l'Expansion Economique, doivent comporter les pièces suivantes :

1°) un formulaire de demande d'autorisation d'exercice complété, indiquant en outre la répartition du capital social, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

2°) pacte en brevet et une copie des statuts ;

3°) une notice de renseignements individuels complétée par les fondateurs et premiers souscripteurs, disponible auprès de la Direction de l'Expansion Economique ou accessible en ligne sur le site Internet du Gouvernement Princier ;

4°) un certificat de nationalité des fondateurs et premiers souscripteurs de nationalité monégasque ;

5°) un extrait d'acte de naissance des fondateurs et premiers souscripteurs ;

6°) une copie de la carte de séjour pour les fondateurs et premiers souscripteurs résidant à Monaco ou une copie de la carte d'identité ou du passeport pour les fondateurs et premiers souscripteurs non-résidents ;

7°) en cas de location gérance, le contrat ou la promesse de contrat ;

8°) en cas d'acquisition du fonds de commerce ou du droit au bail, l'acte de cession ou la promesse de cession.

ART. 7.

Pour les demandes d'autorisation de constitution de sociétés anonymes ou en commandite par actions en application de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée, et lorsque l'activité envisagée est assujettie à une procédure d'agrément ou d'autorisation spécifique comme, notamment, les activités régies par la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée, par la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002, susvisée, ou par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susvisée, le demandeur doit fournir à la Direction de l'Expansion Economique, en sus des pièces et documents mentionnés à l'article 6, la décision d'agrément ou d'autorisation ou l'accusé de réception du dépôt du dossier auprès du service administratif ou de l'organisme compétent.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-578 du 4 octobre 2012 relatif à l'introduction des produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la loi n° 1.386 du 15 décembre 2011 relative à l'obligation d'introduire des produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.940 du 6 novembre 2008 relative à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.941 du 6 novembre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les aliments pour animaux et les denrées alimentaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

a) Agriculture biologique : un mode de production recourant à des pratiques culturales et d'élevage soucieuses du respect des équilibres naturels en respect avec les cycles naturels, améliorant la santé du sol, de l'eau, des végétaux, des animaux ainsi que leur bien-être et excluant les produits chimiques de synthèse, les organismes génétiquement modifiés, les rayonnements ionisants, le clonage et le transfert d'embryon ;

b) Matière première biologique : matière première issue de l'agriculture biologique.

c) Produit biologique : un aliment dont 95 % des ingrédients proviennent de l'agriculture biologique.

ART. 2.

L'obligation prévue à l'article premier de la loi n° 1.386 du 15 décembre 2011, est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2013, à 10 % de matières premières biologiques ou de produits biologiques par an.

La proportion fixée à l'alinéa précédent est portée à 20 % à compter du 1^{er} janvier 2015.

ART. 3.

Les établissements visés à l'article premier de la loi n° 1.386 du 15 décembre 2011, susvisée, s'assurent que les matières premières ainsi que les produits biologiques soient clairement identifiés sur le menu ou sur le lieu de service.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-579 du 4 octobre 2012 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.696 du 27 juin 2008 portant nomination et titularisation d'un Garçon de bureau au Service des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-571 du 14 octobre 2011 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Grégory SALVANHAC en date du 10 septembre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Grégory SALVANHAC, Garçon de bureau au Service des Travaux Publics, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 17 octobre 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-580 du 4 octobre 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.268 du 23 mars 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-174 du 2 avril 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Anne-Laure SCHÜBLER-TERLIZZI en date du 7 août 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Anne-Laure SCHÜBLER-TERLIZZI, Secrétaire comptable au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 8 avril 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-581 du 5 octobre 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 29 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-178 du 5 avril 2012 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M^{me} Stéphanie CRACCHIOLO en date du 11 juillet 2012 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Stéphanie ANTOGNELLI, épouse CRACCHIOLO, Contrôleur à la Direction de l'Habitat, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 14 avril 2013.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-582 du 5 octobre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-518 du 6 septembre 2012 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.956 du 5 octobre 2012 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-518 du 6 septembre 2012 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2012-518 du 6 septembre 2012 est modifié comme suit : «M^{me} Jessica MARTINEZ, épouse SAMMUT, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 13 septembre 2012.»

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-583 du 5 octobre 2012 relatif à l'attestation annuelle d'entretien prévue à l'article 38-4 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'attestation annuelle d'entretien prévue à l'article 38-4 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, consiste à attester que l'ensemble des éléments visés à l'article 4 ont fait l'objet d'un entretien par un professionnel qualifié dans la maintenance de véhicules motorisés à deux ou trois roues.

ART. 2.

La personnalité juridique du professionnel établissant l'attestation annuelle d'entretien est distincte de celle du demandeur ou de l'exploitant du véhicule sur laquelle elle porte.

ART. 3.

Tout véhicule motorisé à deux ou trois roues utilisé pour le transport à titre onéreux de personnes, dit «moto à la demande», est soumis à cette attestation annuelle d'entretien au plus tard un an après la date de sa première immatriculation ou préalablement à son utilisation au transport public, lorsque celle-ci a lieu plus d'un an après la date de sa première immatriculation.

L'attestation annuelle d'entretien, valable pendant une durée d'un an, doit être renouvelée tous les ans. Elle comporte les mentions visées à l'article 5.

ART. 4.

Les éléments du véhicule devant faire l'objet de l'entretien sont les suivants :

- 1°) système de freinage ;
- 2°) système de direction ;
- 3°) éléments de liaison au sol :
 - a) système de suspension ;
 - b) roues et pneumatiques ;
 - c) état du châssis ;
- 4°) système de visibilité :
 - a) éclairage - signalisation ;
 - b) rétroviseurs.

ART. 5.

Les mentions devant figurer sur l'attestation annuelle d'entretien dont le modèle figure en annexe sont les suivantes :

- 1°) identification du véhicule :
 - a) marque ;
 - b) modèle ;
 - c) numéro d'immatriculation ;
 - d) numéro d'identification du véhicule ;
 - e) date de première immatriculation ;
- 2°) informations complémentaires relatives à l'attestation annuelle d'entretien du véhicule :
 - a) date de la délivrance de l'attestation annuelle d'entretien ;
 - b) date d'expiration de l'attestation annuelle d'entretien ;
 - c) nom, prénom, cachet et visa du professionnel délivrant l'attestation annuelle d'entretien.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2012-583
DU 5 OCTOBRE 2012

**ATTESTATION ANNUELLE D'ENTRETIEN
DES MOTOS A LA DEMANDE** (arrêté ministériel n° 2012-583
du 5 octobre 2012 relatif à l'attestation annuelle d'entretien prévue
à l'article 38-4 de l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008
relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise,
des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée.)

Le véhicule susvisé :

Numéro d'immatriculation :

Marque :

Modèle :

Numéro d'enregistrement :

Date de première immatriculation :

A FAIT L'OBJET D'UN ENTRETIEN ANNUEL SUR LES
ELEMENTS PREVUS PAR L'ARRETE MINISTERIEL
N° 2012-583 DU 5 OCTOBRE 2012

Réalisé le :

Par (nom, adresse et cachet/visa) :
professionnel qualifié dans l'entretien de véhicules motorisés à deux
ou trois roues.

La validité de la présente attestation prend fin le

Signature du professionnel :

*Arrêté Ministériel n° 2012-584 du 5 octobre 2012 modifiant
l'arrêté ministériel n° 2008-451 du 8 août 2008 relatif
aux conditions et aux modalités de délivrance et de
renouvellement du livret professionnel.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-451 du 8 août 2008 relatif aux conditions et aux modalités de délivrance et de renouvellement du livret professionnel, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-451 du 8 août 2008, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Art. 2.- Le livret professionnel ne peut être remis qu'aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1° - être âgé de vingt ans au moins et soixante-neuf ans au plus ;

2° - être titulaire, depuis plus de deux ans, d'un permis de conduire de catégorie B, ou, depuis plus de quatre ans, d'un permis de conduire de catégorie A, pour la conduite des véhicules motorisés à deux ou trois roues ;

3° - présenter un certificat médical, datant de moins de trois mois, déclarant le candidat apte à la conduite des véhicules terrestres à moteur et dont les modalités de délivrance sont fixées au titre II ;

4° - présenter une attestation de réussite aux épreuves d'un examen dont les conditions d'admission sont fixées au titre III ;

5° - pour les conducteurs salariés, présenter une attestation d'embauche ou un permis de travail dûment enregistré auprès du Service de l'Emploi.

Le renouvellement est subordonné à la présentation du permis de conduire en cours de validité.»

ART. 2.

L'article 9 de l'arrêté ministériel n° 2008-451 du 8 août 2008, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Art. 9.- La partie pratique de l'examen dure environ quarante minutes. Cette épreuve est notée sur 100.

Elle consiste en la vérification, sur route, de l'aptitude à la conduite du candidat et de sa capacité à effectuer une prestation au moyen d'un véhicule répondant aux normes réglementaires et à la catégorie de véhicule pour laquelle il est délivré. La destination demandée est tirée au sort par le candidat dans une liste déterminée d'avance par l'Inspecteur du Service des Titres de Circulation en charge de faire passer l'examen.

Un entretien oral, destiné à vérifier la capacité du candidat à converser avec ses clients, intervient à l'issue de l'épreuve de conduite, dans le véhicule à l'arrêt ou à côté de celui-ci pour les véhicules motorisés à deux ou trois roues.

Pour être déclaré admis au bénéfice de la partie pratique de l'examen, le candidat doit avoir obtenu un minimum de soixante points et n'avoir commis aucune faute éliminatoire.»

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-585 du 5 octobre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-072 du 19 février 1958 relatif aux transports en commun de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«La première catégorie comprend :

- les véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à trois tonnes ;
- les remorques ou semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à trois tonnes ;
- les véhicules publics, tels que définis par l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée, à l'exception des véhicules motorisés à deux ou trois roues ;
- les véhicules de location dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à trois tonnes ;
- les véhicules de transport sanitaire ;
- les véhicules de transport en commun visés par l'arrêté ministériel n° 58-072 du 19 février 1958, susvisé ;
- les véhicules à usage d'auto-école ;
- les véhicules appartenant à l'Etat ou à la Commune ainsi qu'aux établissements publics.»

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2012-586 du 11 octobre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-468 du 29 août 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-468 du 29 août 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 2012 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de l'arrêté ministériel n° 2011-468 du 29 août 2011, susvisé, est modifié comme suit :

«La discrétion et le secret professionnels visés à l'article 10 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, ne font pas obstacle à ce que les fonctionnaires ayant connaissance, à raison de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission, de faits, pratiques, agissements ou comportements susceptibles d'être constitutifs d'un crime ou d'un délit le signalent à l'autorité hiérarchique, ou à l'autorité judiciaire conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale.»

ART. 2.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2011-468 du 29 août 2011, susvisé, est modifié comme suit :

«En application de l'article 14 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, l'Administration est tenue de protéger le fonctionnaire qui, conformément à l'article précédent, signale, de bonne foi, des faits, pratiques, agissements ou comportements, susceptibles de caractériser un crime ou un délit.

L'intéressé ne saurait pour ce motif encourir de sanctions disciplinaires, ni faire l'objet, de la part de l'autorité hiérarchique, de mesures ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement le déroulement de sa carrière.»

ART. 3.

Il est ajouté, au sein de l'arrêté ministériel n° 2011-468 du 29 août 2011, susvisé, un article 8 rédigé comme suit :

«Il est de la responsabilité des fonctionnaires d'éviter tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel.

Se trouvent en situation de conflit d'intérêts, les fonctionnaires qui ont, directement ou indirectement, un intérêt privé susceptible d'influer ou de paraître manifestement influer sur l'exercice impartial et objectif de la mission de service public dont ils ont la charge.

Les fonctionnaires sont tenus de déclarer à l'autorité hiérarchiquement supérieure tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel.»

ART. 4.

Il est ajouté, au sein de l'arrêté ministériel n° 2011-468 du 29 août 2011, susvisé, un article 9 rédigé comme suit :

«Les agents publics des services exécutifs mentionnés à l'article 44 de la Constitution qui ne sont pas régis par les dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, sont également soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté.»

ART. 5.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2012-566 du 26 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007 relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux, modifié, publié au Journal de Monaco du 5 octobre 2012.

Il fallait lire page 1996, en plus des communes déjà listées à l'annexe dudit arrêté :

.....
la commune de Saint Jean Cap Ferrat.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2012-23 du 10 octobre 2012 organisant l'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat.

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice de la profession d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi susvisée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'examen d'admission au stage en vue de l'exercice de la profession d'avocat, prévu par l'article 3 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et par l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 aura lieu les 7 décembre 2012 (épreuves écrites) et 20 décembre 2012 (épreuves orales).

Pour des raisons d'organisation d'examen, les candidats sont invités à se manifester au plus tard le 21 novembre 2012.

ART. 2.

Conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, l'examen comportera les épreuves suivantes :

- Epreuves écrites d'admissibilité :
- 1°) une épreuve d'une durée de deux heures, portant sur un sujet en relation avec les institutions de la Principauté ;
- 2°) une épreuve juridique, d'une durée de trois heures, portant, soit sur une question de droit civil ou de droit pénal monégasque, soit sur un commentaire d'une décision de justice monégasque prononcée dans ces matières.
- Epreuves orales d'admission :
- 1°) une interrogation portant sur la procédure civile et la procédure pénale monégasque ;
- 2°) une interrogation portant sur le rôle à Monaco de l'avocat, la législation de cette profession et la déontologie ;
- 3°) un exposé de dix minutes environ, après préparation d'une heure, suivi d'une discussion avec le jury sur un sujet permettant d'apprécier la culture juridique générale des candidats et leur aptitude à l'expression orale.

Chaque note écrite ou orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

L'exposé oral prévu au chiffre 3°) ci-dessus est affecté du coefficient 2.

Le candidat n'est déclaré admissible que s'il a obtenu, pour les épreuves écrites, une moyenne générale de 10.

Le candidat est définitivement admis que s'il a obtenu, pour les épreuves orales, un total de 40 points.

ART. 3.

Le jury d'examen est composé comme suit :

- Madame Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Premier Président de la Cour d'appel, Président ;
- Monsieur Jean-Pierre DRÉNO, Procureur Général ;
- Madame Martine COULET-CASTOLDI, Président du Tribunal de première instance ;

- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Pierre GASTAUD, Professeur agrégé des facultés de droit à l'Université de Paris-Dauphine.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix octobre deux mille douze.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Directeur des Services Judiciaires,
PH. NARMINO.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2012-2941 du 5 octobre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Chef de Service dans les Services Communaux (Service Communication).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Adjoint au Chef de Service au Service Communication.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la communication d'au moins cinq années ;
- avoir une connaissance de l'Administration monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;
- être apte à diriger une équipe, à coordonner et à conduire des projets ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- posséder un grand devoir de réserve ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée et week-ends.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. Nicolas CROESI, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M^{me} le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M^{me} Christine GIOLITTI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 octobre 2012, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 octobre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-2942 du 5 octobre 2012 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel aux Services Techniques Communaux.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du permis de conduire B - le permis C serait apprécié ;
- justifier d'une expérience en montage d'estrade métallique et de matériel de type spectacle ;

- avoir la capacité à porter de lourdes charges ;
- avoir une formation en matière de prévention incendie, de secourisme, de conduite de chariots automoteurs, plates-formes élévatrices et grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. François LALLEMAND, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M^{me} le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 octobre 2012, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 octobre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-3048 du 5 octobre 2012 relatif à la Foire Attractions.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 834 du 8 décembre 1967 visant à limiter et diminuer l'intensité du bruit et à réprimer les bruits troublant la tranquillité publique ;

Vu la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et les munitions ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.283 du 7 juillet 2004 relative à l'organisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 1.351 du 28 octobre 2008 relative à la détention des chiens ;

Vu l'ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu l'ordonnance sur la police municipale du 11 juillet 1909, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et les munitions ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.885 du 12 mai 1993 fixant les conditions d'application de l'article 1^{er} de la loi n° 834 du 8 décembre 1967 en ce qui concerne les limites d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93.291 du 14 mai 1993 relatif à la limitation d'intensité des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n° 76-42 du 24 août 1976 interdisant à l'occasion de manifestations publiques la vente de boissons dans des récipients pouvant constituer un danger ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Foire Attractions se déroulera du samedi 27 octobre, à 14 heures, au lundi 19 novembre 2012, à 23 heures, sur le site du Port Hercule.

ART. 2.

Les horaires d'ouvertures et de fermetures au public sont fixés comme suit :

Les industriels forains devront ouvrir leurs métiers tous les jours de la semaine au plus tôt à 10 heures et au plus tard à 14 heures.

Les industriels forains devront ouvrir obligatoirement leurs métiers :

1/ du lundi au jeudi ainsi que les dimanches et jours fériés jusqu'à 23 heures ;

2/ les vendredis et samedis jusqu'à 24 heures ;

3/ le mercredi 31 octobre jusqu'à 24 heures.

Dans le cadre de la Fête Nationale, les industriels forains devront ouvrir leurs métiers au plus tôt à 10 heures et au plus tard à 14 heures le dimanche 18 novembre 2012 et les fermer à 01 heure au matin du lundi 19 novembre 2012.

Les industriels forains exploitants d'attractions enfantines devront ouvrir obligatoirement leurs métiers jusqu'à 22 heures minimum ; lesdits métiers devant rester éclairés jusqu'à la fermeture du site.

ART. 3.

L'utilisation de cloches, klaxons, sifflets, sirènes, de matériel de sonorisation, micro, musique, haut-parleurs et plus généralement de tout dispositif pouvant occasionner une gêne aux avoisinants est interdite après 22 heures.

ART. 4.

Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse sur le champ de foire.

ART. 5.

Il est absolument interdit d'utiliser et de dégrader les espaces arborés situés sur le champ de foire.

ART. 6.

La vente de boissons alcoolisées, y compris la bière, est interdite sur le champ de foire.

Aucune boisson ne pourra être vendue dans des récipients autres que ceux en carton ou en matière plastique.

ART. 7.

Aucune arme à feu ou arme blanche de quelque nature qu'elle soit, aucune boisson alcoolisée ne peut être attribuée comme lot.

L'exposition et l'attribution en lot, d'images ou d'objets présentant un caractère contraire à la moralité publique et aux bonnes mœurs sont strictement interdites.

ART. 8.

Les armes de tir détenues et utilisées par les industriels forains dans le cadre de leur activité devront être enchaînées par passage dans les pontets d'une chaîne ou d'un câble fixés à l'intérieur de leur métier.

ART. 9.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2003-040 du 9 mai 2003 et n° 2006-024 du 20 avril 2006 sont reportées du 18 octobre à 22 heures au 22 novembre 2012 à 06 heures.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 octobre 2012, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 octobre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-3049 du 5 octobre 2012 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2012.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-573 du 27 septembre 2012 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la Foire Attractions 2012 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du jeudi 18 octobre, à 22 heures, au vendredi 26 octobre 2012, à 23 h 59, et du lundi 19 novembre, à 23 heures au jeudi 22 novembre 2012, à 06 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée pour les véhicules des industriels forains procédant au montage et au démontage des installations de la Foire Attractions.

ART. 2.

A l'occasion de cette manifestation, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules en ville sont arrêtées :

- Du jeudi 18 octobre, à 14 heures 01, au lundi 19 novembre 2012, à 19 heures 59, la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes et des autocars de tourisme, est interdite sur le boulevard Louis II, dans sa partie comprise entre son intersection avec le carrefour du Portier et l'avenue JF Kennedy et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours, aux véhicules dûment autorisés par les agents de la Direction de la Sûreté Publique ainsi qu'aux véhicules effectuant des livraisons au «Fairmont hôtel».

Lors de la sortie de leur zone de stationnement, les véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes effectuant des livraisons au «Fairmont hôtel», auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

- Du jeudi 18 octobre, à 14 heures 01, au lundi 19 novembre 2012, à 19 heures 59, interdiction est faite aux véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes et des autocars de tourisme se dirigeant vers l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

ART. 3.

- Du lundi 22 octobre, à 19 heures au mercredi 24 octobre 2012, à 16 heures et du lundi 19 novembre 2012, à 20 heures au jeudi 22 novembre 2012, à 08 heures, la circulation de tous véhicules est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des Etats-Unis et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours, aux véhicules des industriels forains, des organisateurs et des véhicules dûment autorisés par les agents de la Direction de la Sûreté Publique.

- Du lundi 22 octobre, à 19 heures au mercredi 24 octobre 2012, à 16 heures et du lundi 19 novembre 2012, à 20 heures au jeudi 22 novembre 2012, à 08 heures, interdiction est faite à tous véhicules se dirigeant vers l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er} de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, de secours ou aux véhicules dûment autorisés par les agents de la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules, édictées dans le présent arrêté, pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 octobre 2012, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 octobre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2012-3050 du 5 octobre 2012 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 36^{ème} Cross du Larvotto.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 36^{ème} Cross du Larvotto, qui se déroulera le dimanche 11 novembre 2012, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du mercredi 7 novembre, à 18 heures au lundi 12 novembre 2012, à 18 heures, le stationnement des deux roues et vélos est interdit avenue Princesse Grace sur les terres pleins centraux.

ART. 3.

Le dimanche 11 novembre 2012, de 06 heures à 13 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre son accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (Restaurant «Rose des Vents») et son numéro 20.

ART. 4.

Le dimanche 11 novembre 2012, la circulation des véhicules est interdite sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace :

- de 08 heures 30 à 11 heures 30, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et son accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (Restaurant «Rose des Vents»).
- de 07 heures 30 à 13 heures, dans sa partie comprise entre son accès à la promenade supérieure de la plage du Larvotto (Restaurant «Rose des Vents») et son numéro 20.

ART. 5.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ART. 6.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de l'avancée et du déroulement de cette épreuve sportive.

ART. 7.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2003-040 du 9 mai 2003, n° 2006-024 du 20 avril 2006 et n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 octobre 2012, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 octobre 2012.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Modification de l'heure légale - Année 2012.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2012-137 du 21 mars 2012, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 25 mars 2012, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 28 octobre 2012, à trois heures du matin.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2012-124 d'un Agent d'Accueil et d'Entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'Accueil et d'Entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

La condition à remplir est la suivante :

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage d'un établissement.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à effectuer les tâches de nettoyage et d'entretien afférentes à la fonction et qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2012-125 d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat de comptabilité ;
- justifier d'une expérience acquise en matière de comptabilité privée d'au moins deux années ;
- maîtriser l'outil informatique et plus particulièrement le logiciel excel à haut niveau ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur ;
- justifier de qualités relationnelles.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires et les contraintes en matière de congés liées à l'activité de la Direction durant les périodes budgétaires.

Avis de recrutement n° 2012-126 d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la gestion et de l'entretien de bâtiments;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Corel Draw...).

Avis de recrutement n° 2012-127 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ;
- ou posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat ;
- posséder des aptitudes dans le domaine de l'accueil ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- une expérience de l'enregistrement informatique de courriers et de leur classement serait souhaitée ;
- avoir une bonne présentation ;
- maîtriser l'outil informatique et présenter de sérieuses connaissances dans les logiciels de base (Word, Excel) ;
- posséder, si possible, des connaissances en langues anglaise et italienne.
- être apte à travailler en équipe.

Avis de recrutement n° 2012-128 d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

Il participera plus particulièrement aux travaux d'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement et assurera le suivi des contrats de partenariats pilotés par la Direction de l'Environnement ainsi que des contrats spécifiques relatifs à la mise en œuvre d'actions de développement durable.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures, ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit de l'Environnement ;

- posséder une expérience professionnelle de deux années dans le domaine de l'environnement dans le suivi de dossiers techniques et juridiques ;
- une expérience des analyses d'études d'impact sur l'environnement serait appréciée ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- maîtriser les outils informatiques Word, Excel et PowerPoint ;
- disposer d'une bonne expression écrite.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions afférentes au poste impliquent des déplacements à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2012-129 d'une Secrétaire-Comptable à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Comptable à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat et/ou de comptabilité ;
- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel,...) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- posséder une bonne connaissance de la grammaire et de l'orthographe ;
- des connaissances en matière de comptabilité publique seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Livraison d'appartements domaniaux : «Opération Les Jardins d'Apolline, 2^{ème} partie» et autres logements disponibles.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux (Opération visée ci-dessus) qu'elles peuvent, à compter du lundi 8 octobre 2012, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 10 bis, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 h 30 à 17 h du lundi au vendredi, sans interruption ou à télécharger sur le site du Gouvernement Princier à la rubrique «Logement».

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 2 novembre 2012 au soir et les candidatures reçues après cette date ne seront pas validées.

Par ailleurs, seuls les dossiers dûment complétés seront réceptionnés et instruits.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 7, escalier Sainte-Dévote, 2^{ème} étage, d'une superficie de 83,41 m² et 6,72 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.400 euros + charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline à Monaco.

Horaires de visite :

Le mercredi 17 octobre 2012 de 11 h 30 à 12 h 30.
Le mardi 23 octobre 2012 de 14 h à 15 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 octobre 2012.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la compagnie d'assurance «L'Européenne de Protection Juridique», dont le siège social est à Paris, 9^{ème}, 7, boulevard Haussmann, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats à la société «L'Equité», dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. J. B. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. G. C. Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et refus d'obtempérer.
- M. A. D.S.F. Quatre mois pour excès de vitesse.
- M^{lle} V.D.M.F Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

- M. J.D.R.S. Trois mois pour franchissement de ligne continue, dépassement dangereux, conduite sous l'empire d'un état alcoolique contraventionnelle et vitesse excessive.
- M. S. E. H. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. D. G. Cinq mois pour franchissement de ligne continue et excès de vitesse.
- M. R. G. Deux ans pour blessures involontaires avec circonstance aggravante de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite après accident matériel de la circulation, défaut de permis de conduire, défaut de maîtrise et franchissement de ligne continue.
- M. J. L. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M^{me} M-C. L. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. J. L. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique en état de récidive légale et circulation en sens interdit.
- M. A. E. M. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et circulation en sens interdit.
- M^{me} F. M. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. X. M. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. L. N. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
- M. G. P. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M^{lle} R. R. Six mois pour excès de vitesse.
- M. Y. Z. Quatorze mois pour franchissement de ligne continue, défaut de permis de conduire et excès de vitesse.
- M. S. Z. Trois mois pour franchissement de ligne continue et excès de vitesse.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2012-66 d'un poste de Bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari (Médiathèque Communale).

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Bibliothécaire est vacant à la Bibliothèque Louis Notari (Médiathèque Communale).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de bibliothécaire ;

- avoir une maîtrise de la norme UNIMARC, de l'indexation RAMEAU et posséder une expérience confirmée dans l'administration de système intégré de gestion des Bibliothèques (S.I.G.B) ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la gestion d'archives ou des bibliothèques ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées et le samedi matin.

Avis de vacance d'emploi n° 2012-67 de postes à la Patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants à la Patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du mercredi 5 décembre 2012 au dimanche 3 mars 2013 inclus :

- 2 caissier(e)s
- 4 surveillant(e)s de cabines
- 5 surveillant(e)s (contrôleurs)
- 1 surveillant(e) apte à prodiguer les premiers soins et à évaluer l'importance de la blessure avant d'alerter les secours.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Avis de recrutement d'un Administrateur juridique.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit privé ;
- disposer d'une expérience professionnelle de deux années, notamment dans le domaine de la protection des données personnelles, des libertés publiques ou des droits de l'homme ;
- posséder des compétences en matière d'analyse de texte de nature légale ou réglementaire et maîtriser parfaitement l'expression écrite ;
- maîtriser suffisamment l'anglais juridique pour pouvoir comprendre et rédiger des documents dans cette langue ;
- avoir une aptitude au travail en équipe et à la communication ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- la possession d'un diplôme de 3^{ème} cycle dans le domaine du droit privé serait appréciée.

Un concours sur épreuves sera organisé à l'effet d'apprécier l'aptitude et les compétences professionnelles des postulants, et le cas échéant, de les départager.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, 12, avenue de Fontvieille - 98000 Monaco, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation,
- une copie des titres et références,
- un curriculum-vitae.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage à la demande de la CCIN, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Journée Européenne du Patrimoine

Le 14 octobre,
17^{ème} journée Européenne du Patrimoine sur le thème «Albert 1^{er} de Monaco (1848-1922) : science, lumière et paix».

Cathédrale de Monaco

Le 12 octobre, à 20 h,
Concert de musique sacrée par la Camerata di Cremona et l'Orchestra Filarmonica Italiana sous la direction de Marco Fracassi. Au programme : «La Vierge», oratorio de Jules Massenet.

Quai Albert 1^{er}

Du 27 octobre au 19 novembre,
Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 22 octobre, à 20 h 30,
Concert par Jane Birkin accompagnée des musiciens japonais chantant Gainsbourg.

Café de Paris

Jusqu'au 23 octobre,
«Oktoberfest», animation, orchestre Bavarois, costumes traditionnels...

Maison de l'Amérique Latine

Le 12 octobre, à 19 h 30,
Conférence sur le thème «Peinture et sculpture du Brésil» par Marcos Marin, artiste-peintre et sculpteur brésilien.

Théâtre Princesse Grace

Le 26 octobre, à 21 h,
«L'Intrus», comédie d'Antoine Rault. Mise en scène de Christophe Lidon, assisté de Sophie Gubri.

Auditorium Rainier III

Le 13 octobre, à 20 h 30,
Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Georges Prêtre. Au programme : Francis Poulenc et Modeste Moussorgsky.

Le 17 octobre, à 16 h,

Série Jeune Public - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Geoffrey Styles. Narrateur : Alasdair Malloy.

Le 21 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada. Au programme : Takemitsu, Mozart et Beethoven.

Le 28 octobre, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jun Märkl. Au programme : Strauss et Debussy.

Le 3 novembre, à 20 h 30,

Conférence sur le thème «Devoir de Mémoire contre l'Oubli» par le Père Patrick Desbois et Bernard - Henri Levy suivie d'un récital en faveur de l'organisation Yahad - In Unum.

Le 4 novembre, à 18 h,

Série Grande Saison - Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti. Au programme : Ligeti et Beethoven.

Théâtre des variétés

Le 17 octobre, à 12 h 30,

Concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Jean Françaix et Antonín Dvořák.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition de peintures et sculptures par Marc Quinn.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III.

Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours de 15 h à 20 h sauf dimanches, jours fériés et soirées privées)

Jusqu'au 27 octobre,

Exposition de sculptures par Grechanyk.

Du 31 octobre au 17 novembre,

Exposition de peinture par Doura.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 11 novembre, à 11 h,
Exposition sur le thème «Thomas Schütte. Houses», une co-production avec le Castello di Rivoli de Turin.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 25 novembre, à 11 h,
Exposition sur le thème «Kees Van Dongen, l'Atelier».

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 9 novembre,
Exposition de photographies en noir et blanc de Fernando Scianna sur le thème «Siciliens».

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,
Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Quai Antoine 1^{er} - Salle d'Exposition

Jusqu'au 21 octobre,
Exposition de photographies de Jérôme Schlomoff.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 14 octobre,
Coupe Tamini - Stableford

Le 21 octobre,
Coupe Shriro - Medal

Le 28 octobre,
Coupe Fischer - Medal

Le 4 novembre,
Les Prix Barbeault - 1^{ère} série Médal - 2^{ème} série Stableford

Stade Louis II

Le 26 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS MONACO FC /
FC Nantes.

Monaco Raid Interarmées 2012

Du 17 au 21 octobre,
Monaco Raid Interarmées 2012.

Baie de Monaco - Voile

Du 20 au 21 octobre,
Départ du Trophée Grimaldi Sanremo - Monaco - Sanremo, organisé
par le Yacht Club de Monaco.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

—

EXTRAIT

—

Par ordonnance en date de ce jour, M. Cyril BOUSSERON, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS COSMA ET CIE et de son gérant commandité Pietro COSMA, a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (1.232.704,90 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 9 octobre 2012.

EXTRAIT

—

Par ordonnance en date de ce jour, M. Cyril BOUSSERON, Premier Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS COSMA ET CIE et de son gérant commandité Pietro COSMA, a renvoyé ladite SCS COSMA ET CIE - Pietro COSMA devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 9 novembre 2012.

Monaco, le 9 octobre 2012.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

—

CESSION DE DROIT AU BAIL

—

Première Insertion

—

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 14 septembre 2012, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné le 24 septembre 2012, M. Daniel CHAMY, demeurant 4, chemin de la Rousse, à Monaco, a cédé à M. Francesco GALIFFO, demeurant 34, boulevard d'Italie, à Monaco, le droit au bail portant sur un local à usage de magasin avec arrière boutique et cabinet de toilette, lot n° 1, situé 6, rue Suffren Reymond, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du cédant, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 octobre 2012.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—

Deuxième Insertion

—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juillet 2012,

M^{me} Mercedes IBANEZ Y CAMPOS, domiciliée, 33, avenue des Papalins, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de deux années prenant effet à compter du 13 septembre 2012, à Monsieur Alain THUET, domicilié 35, boulevard de la République à Beausoleil,

un fonds de commerce de service de bière et de vin sauf aux mineurs, salon de thé avec service de glaces industrielles et de pâtisserie sans fabrication sur place, préparation et vente de sandwiches et vente de boissons non alcoolisées à consommer sur place, vente de boissons alcoolisées sauf aux mineurs, exploité 2, Boulevard du Ténao, à Monte-Carlo, sous l'enseigne «CROC'N ROLL».

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 2.400 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 octobre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**PROTEA INVESTMENTS S.A.M.**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «PROTEA INVESTMENTS S.A.M.», avec siège 7, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 9 (actions de garantie) des statuts de la manière suivante :

«ART. 9.

Actions de fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 août 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 1^{er} octobre 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 octobre 2012.

Monaco, le 12 octobre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**ASTRON MARITIME S.A.M.**»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque «ASTRON MARITIME S.A.M.», avec siège 7, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 9 (actions de garantie) des statuts de la manière suivante :

«ART. 9.

Actions de fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 14 septembre 2012.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 1^{er} octobre 2012.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 octobre 2012.

Monaco, le 12 octobre 2012.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«PEP^{up} S.A.M.»

SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

—
DISSOLUTION ANTICIPÉE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «PEP^{up} S.A.M.», siège 41, avenue Hector Otto, à Monaco, ont décidé notamment :

a) De prononcer à compter du trente et un juillet deux mille douze la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable et de fixer le siège de la liquidation c/o ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie, à Monaco.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, pour la durée de la liquidation, Monsieur Eric RISGALLA, domicilié 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, qui a accepté les fonctions à lui confiées.

L'assemblée générale a mis fin aux fonctions des administrateurs à compter du 31 juillet 2012 et leur a donné quitus de leur gestion.

Le liquidateur, qui représente la société pendant le cours de la liquidation, a été investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible et autorisé à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation exclusivement.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 31 juillet 2012 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 1^{er} octobre 2012.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 1^{er} octobre 2012 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 octobre 2012.

Monaco, le 12 octobre 2012.

Signé : H. REY.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
 DE GERANCE LIBRE**

—
Première Insertion

—
 Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 août 2012, enregistré à Monaco le 30 août 2012, Monsieur et Madame André AIRALDI, demeurant à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, ont renouvelé à Monsieur Olivier MARTINEZ, leur petit-fils, demeurant également à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, la gérance libre du fonds de commerce de «vente de cartes postales et d'objets souvenirs, vente de pellicules photographiques et la vente de jouets scientifiques et leurs accessoires, annexe municipale : articles de confiserie» exploité à Monaco, 6, Place du Palais, sous l'enseigne «Aux Souvenirs de Monaco», et ce, pour une période de six années.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 12 octobre 2012.

AVENANT AU CONTRAT DE GERANCE LIBRE

—
Première Insertion

—
 La location de gérance libre consentie par Monsieur Jacques WITFROW, demeurant à Monaco, 2, rue Emile de Loth, à Mademoiselle Cécilia IROLA demeurant à Cap d'Ail, 63, avenue du 3 septembre, d'un fonds de commerce connu sous l'enseigne «le M», conformément aux dispositions de contrat de gérance libre en date du 15 juillet 2011, enregistré à Monaco le 16 juillet 2011, acte établi sous seing privé, a fait l'objet d'un avenant en date du 5 septembre 2012, enregistré à Monaco le 13 septembre 2012, qui étend son objet au service de livraison à domicile.

Monaco, le 12 octobre 2012.

Etude de Maître Patricia REY
 Avocat-Défenseur
 2, avenue des Ligures - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
 SUR SAISIE IMMOBILIERE**

EN UN SEUL LOT

LE MERCREDI 7 NOVEMBRE 2012 À 14 HEURES
 A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance
 de Monaco, au Palais de Justice,
 Rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville
 (Principauté de Monaco)

Cette vente est poursuivie

A la requête de :

La S.A.M. COMPAGNIE MONEGASQUE DE
 BANQUE,

Société Anonyme Monégasque au capital de
 111.110.000 €, dont le siège social est sis 23, avenue
 de la Costa - Monte-Carlo (Principauté de Monaco),
 poursuites et diligences de son Administrateur Délégué
 en exercice, demeurant et domicilié en cette qualité audit
 siège,

A l'encontre de :

La société civile particulière monégasque dénommée
 «SOCIETE CIVILE PARTICULIERE LEHI», en abrégé
 «S.C.P. LEHI», au capital de 1.500,00 €, immatriculée au
 répertoire spécial des sociétés civiles de Monaco sous le
 numéro 02SC10649, dont le siège est «Le Park Palace»
 5, impasse de la Fontaine, 98000 Monaco, prise en la
 personne de son gérant statutaire en exercice,
 Monsieur Stefano VACCARONO, né le 6 février 1967 à
 Turin (Italie), demeurant à Monaco, 4, boulevard des
 Moulins.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les portions ci-après désignées dépendant d'un
 ensemble immobilier dénommé :

«COMPLEXE DU METROPOLE»

situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), entre
 l'avenue des Spélugues et l'avenue des Citronniers d'une
 part, l'avenue de la Madone d'une deuxième part, et
 l'avenue de Grande-Bretagne d'une troisième part, sur un
 terrain paraissant cadastré sous les numéros 217, 292,
 293, 306, 308, 310, 311, 312, 312 bis et 313 de la
 section D, d'une superficie globale approximative de

sept mille trois cents mètres carrés, et confrontant dans
 son ensemble, outre les trois avenues sus-mentionnées,
 d'une quatrième part, l'ensemble immobilier «Prince de
 Galles», édifié sur l'emplacement du Pavillon des
 Citronniers.

Lequel ensemble immobilier comprenant :

- un hôtel ;
- un ensemble d'appartements constituant la Résidence
 du Métropole ;
- un ensemble de bureaux ;
- un ensemble de locaux commerciaux formant une
 Galerie marchande ;
- un ensemble de places de stationnement et d'annexes
 aux locaux sus-énoncés.

Le tout étant regroupé en :

- QUATRE NIVEAUX en infrastructure (ou sous-sols)
- UN CORPS DE BATIMENT ANNEXE en
 superstructure, comprenant sur trois niveaux de
 sous-sols :
 - un quatrième sous-sol composé de caves, locaux
 disponibles et locaux techniques ;
 - un troisième sous-sol et un deuxième sous-sol
 composés chacun de parkings, locaux techniques et
 locaux disponibles ;
 - un rez-de-chaussée inférieur et un rez-de-chaussée
 supérieur, à usage de bureaux et éventuellement de
 commerces et de poste principal de sécurité ;
 - un premier et un deuxième étages, composés chacun
 de locaux à usage de bureaux ;
 - un troisième étage à usage de bureaux et un attique.
- UN CORPS DE BATIMENT PRINCIPAL également
 en superstructure, comprenant :
 - un quatrième sous-sol composé de caves, locaux
 disponibles, locaux techniques et abri atomique ;
 - un troisième et un deuxième sous-sols, composé
 chacun de parkings, locaux disponibles et locaux
 techniques ;
 - un premier sous-sol, composé de surfaces
 commerciales, parkings, locaux disponibles, bureaux,
 locaux techniques et éventuellement dépôts et quais
 de chargement et de déchargement ;
 - un rez-de-chaussée et un premier étage, composés
 chacun de parkings, locaux disponibles et locaux
 techniques ;

- un premier sous-sol, composé de surfaces commerciales, parkings, locaux disponibles, bureaux, locaux techniques et éventuellement dépôts et quais de chargement et de déchargement ;
- un rez-de-chaussée et un premier étage, composés chacun de surfaces à usage commercial, professionnel ou de bureaux, de locaux de service Hôtel et de locaux techniques et terrasses-jardins ;
- un deuxième étage, composé de surfaces à usage commercial, professionnel ou de bureaux de surfaces appartenant à l'Hôtel et à son usage, de locaux techniques ;
- un troisième étage composé de l'accès Hôtel, d'espaces verts, réception, salles de restaurant, salles de conférences, terrasses, chambres d'hôtel, de surfaces à usage commercial ou professionnel et de locaux techniques ;
- un quatrième étage, composé d'appartements, de surfaces à usage commercial ou professionnel, de locaux techniques, de chambres d'hôtel, de la piscine et de son environnement ;
- les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième étages, composés chacun essentiellement d'appartements, de chambres d'hôtel et de locaux techniques ;
- un attique (dixième et onzième étages), composé de surfaces à usage d'habitation, de locaux techniques et de deux terrasses, l'une située côté mer, attribuée aux surfaces à usage d'habitation de l'attique, l'autre attribuée à l'Hôtel pour usage de restaurant ou autre ;
- une toiture-terrasse couvrant le onzième étage partiel, non accessible aux copropriétaires ;
- deux coupoles construites sur deux niveaux et à usage d'habitation. Etant ici précisé que, toutefois, les affectations ci-dessus prévues demeurent à la discrétion de la société promotrice et pourront être modifiées par elle à son seul gré.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances, sans exception ni réserve.

Il est procédé à la vente aux enchères publiques des biens ci-après :

PARTIES PRIVATIVES :

Dans le Bâtiment principal, la totalité du lot numéro 1155 de l'état descriptif de division ci-après mentionné, comprenant au 4^{ème} étage du bâtiment principal, en bordure de l'avenue de Grande-Bretagne, un local numéro 404 (QUATRE CENT QUATRE) à usage commercial, professionnel ou de bureaux.

PARTIES COMMUNES :

Et les MILLE CENT CINQ/MILLIONIEMES (1.105/1.000.000^{èmes}) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'ensemble immobilier sus-désigné.

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné :

1°) Dans l'état descriptif de division au règlement de copropriété partiel, déposé aux minutes de Maître Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, par acte en date du 2 avril 1987, et dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 4 mai 1987, volume 762, numéro 4 ;

Et dans les modifications dudit état descriptif intervenues :

- une première fois, par l'établissement d'un premier acte modificatif en ce qui concerne uniquement la subdivision de l'ancien lot 1158, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu, le 23 août 1988, par ledit Maître REY, et dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 14 septembre 1988, volume 789, numéro 21 ;
- une deuxième fois, par l'établissement du deuxième acte modificatif constatant la modification de divers locaux et emplacements pour voiture pour créer de nouveaux lots à usage commercial, professionnel, de bureaux ou d'annexes à ces activités, déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du 7 juin 1989, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 3 juillet 1989, volume 810, numéro 21 ;
- une troisième fois, par rétablissement du troisième acte modificatif, constatant l'annulation de divers lots en nature de locaux ou emplacements pour voiture et la création de nouveaux lots à usage commercial, professionnel, de bureaux ou d'annexes à ces activités, déposé au rang des minutes du même notaire, par acte du 29 août 1989, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 3 octobre 1989, volume 817, numéro 28 ;
- une quatrième fois par l'établissement du quatrième acte modificatif prenant en compte un changement de limites entre le lot à usage d'hôtel et la surface à usage d'habitation, l'annulation d'anciens lots et la création de nouveaux lots, avec ventilation entre eux des tantièmes des lots supprimés, déposé aux termes d'un acte reçu par le même notaire, le 25 août 1992, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 18 septembre 1992, volume 882, numéro 26 ;

- une cinquième fois par l'établissement du cinquième acte modificatif concernant le changement de destination de divers lots situés aux 1^{er} et 2^{ème} étages du bâtiment principal pour les transformer en bureaux et la nouvelle affectation ou la neutralisation de divers lots, déposé aux termes d'un acte reçu aux minutes dudit Maître REY, le 30 novembre 1994, avec le second fascicule du cahier des charges ci-après visé, dont une expédition a été transcrite audit Bureau, le 22 décembre 1994, volume 927, numéro 17 ;

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte reçu par ledit Maître REY, le 18 septembre 1992, dont une expédition a été transcrite audit Bureau, le 29 septembre 1992, volume 883, numéro 2, il a été procédé au repérage et à la détermination de certains lots de copropriété qui avaient été vendus avant l'établissement de la Première Partie du règlement de copropriété.

2°) Et dans la seconde et dernière partie du règlement de copropriété déposée aux minutes du même notaire, par acte du 30 novembre 1994, susvisé.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte administratif en date du 27 mars 1988, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 10 avril de la même année, volume 985, numéro 12, la S.C.I. DU METROPOLE a cédé gratuitement à l'Etat Monégasque, savoir :

- le sol et le dessus d'une parcelle de terrain en nature de hors ligne, cadastrée numéros 310 p, 311 p, 312 bis, p. de la section D, d'une superficie de 224 mètres carrés.
- le sol et le dessus d'une parcelle de terrain en nature de hors ligne, cadastrée numéros 310 p, 312 bis p, 313 p. de la section D, d'une superficie de 232 mètres carrés.
- le sol et le dessus d'une parcelle de terrain en nature de hors ligne, cadastrée numéro 215 p. de la section D, d'une superficie de 134 mètres carrés.
- et enfin, le sol et le dessus d'une parcelle de terrain en nature de hors ligne, cadastrée numéro 215 p. de la section D, d'une superficie de 86 mètres carrés.

Le syndic de la co-propriété de l'immeuble a déposé au rang des minutes de Maître Henry REY, notaire sus-nommé, à la date du 17 janvier 2002, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des co-propriétaires, tenue le 14 septembre 2001, contenant la redéfinition des lots 1 (hôtel) et 1.292 (appartements).

Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 30 janvier 2002, volume 1086, numéro 4.

MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

CINQ CENT MILLE EUROS

(500.000 euros)

et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges, et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général au Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné.

Signé : P. REY.

LE CAHIER DES CHARGES PEUT ETRE CONSULTÉ AU GREFFE GÉNÉRAL, PALAIS DE JUSTICE, MONACO-VILLE OU EN L'ETUDE DE MAÎTRE PATRICIA REY, SUR RENDEZ-VOUS.

Etude de Maître Patricia REY
 Avocat-Défenseur
 2, avenue des Ligures - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
 SUR SAISIE IMMOBILIERE**

EN UN SEUL LOT

LE MERCREDI 7 NOVEMBRE 2012 À 14 HEURES
 A l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance
 de Monaco, au Palais de Justice,
 Rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville
 (Principauté de Monaco)

Cette vente est poursuivie

A la requête de :

La S.A.M. COMPAGNIE MONEGASQUE DE
 BANQUE,

Société Anonyme Monégasque au capital de
 111.110.000 €, dont le siège social est sis 23, avenue
 de la Costa - Monte-Carlo (Principauté de Monaco),
 poursuites et diligences de son Administrateur Délégué
 en exercice, demeurant et domicilié en cette qualité audit
 siège,

A l'encontre de :

La société de droit liechtensteinois dénommée
 DRIVIER ANSTALT ou Etablissement DRIVIER, au
 capital de 30.000,00 CHF, dont le siège est à VADUZ
 (Liechtenstein), Mitteldorf 1, incorporée sous la loi de la
 Principauté du Liechtenstein et immatriculée sous le
 n° FL.0001.106.544-4, prise en la personne du Directeur
 et unique administrateur de ladite société, demeurant
 ès-qualité audit siège, y domicilié.

DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les parties, ci-après précisées, d'un ensemble
 immobilier dénommé :

«LE FLORESTAN»

situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), entre le
 boulevard du Larvotto sur lequel il porte le numéro 35 et
 dont il est séparé par une parcelle de terrain appartenant
 au Domaine de l'Etat, et le boulevard d'Italie sur lequel il
 porte les numéros 62 et 64, mais par lequel il est
 uniquement accessible pour les piétons.

Ledit ensemble immobilier comprenant :

- un bâtiment édifié, par rapport au boulevard du Larvotto, sur cinq sous-sols à usage d'emplacements pour voitures, caves et locaux techniques et auxquels on accède à travers une aire de stationnement dépendant du Domaine Public, d'un rez-de-chaussée et de douze étages à usage essentiel d'habitation bourgeoise, surmonté d'une toiture terrasse aménagée avec deux piscines solariums et locaux techniques, constituant le niveau supérieur de deux appartements, l'un duplex, l'autre triplex.
- En dehors de l'emprise dudit bâtiment :
- au niveau du rez-de-chaussée bas, partiellement sur la dalle de couverture du premier sous-sol : des jardins privatifs, les accès piétonniers au hall d'entrée inférieur depuis le boulevard du Larvotto, une rampe pour voitures automobiles, des aménagements et équipements décoratifs à usage commun ;
- au niveau du premier étage, le long de la façade nord, des jardins privatifs sur partie de la dalle de couverture du rez-de-chaussée bas ;
- au niveau du sixième étage (ou rez-de-chaussée haut), l'accès piétonnier au hall d'entrée supérieur depuis le boulevard d'Italie, des aménagements et équipements décoratifs.

Ensemble le terrain sur lequel ledit ensemble immobilier repose et celui qui en dépend, d'une superficie approximative de mille six cent quarante mètres carrés, cadastré sous les numéros 220 p. et 223 p. de la section E, confrontant dans son ensemble :

- au Nord, le boulevard d'Italie ;
- à l'Ouest, la Villa Adrienne et l'Ecole des Carmes ;
- au Sud et à l'Est, le Domaine de l'Etat dont la propriété sépare l'ensemble immobilier du boulevard du Larvotto.

Ainsi que ledit ensemble immobilier existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances, circonstances et dépendances, sans exception ni réserve.

Les parties d'immeuble saisies consistent en :

PARTIES PRIVATIVES

APPARTEMENT

la totalité du LOT N° 25 (VINGT CINQ) de l'état descriptif de division ci-après mentionné, comprenant, au septième étage, escalier I, à la sortie de l'escalier «I», dans le dégagement prolongeant à droite le palier de l'étage, porte à droite, avec entrée de service première porte à gauche à la sortie de l'escalier «I», un appartement de cinq pièces principales, référencé «75Ao», au plan dudit niveau ;

Ledit appartement composé de : entrée, salle de séjour - salle à manger, trois chambres, cuisine, deux salles de bain avec water-closet, salle d'eau avec water-closet, cabinet de toilette avec water-closet, vestiaire, placards, dégagements, quatre loggias, jardinières.

CAVES

La totalité des LOTS N° 63 et 64 (SOIXANTE TROIS et SOIXANTE QUATRE) dudit état descriptif de division, correspondant chacun à une cave sise au premier sous-sol, escalier II ; lesdites caves portant respectivement les N° 27 et 28 (VINGT SEPT et VINGT HUIT).

BOX ET EMPLACEMENT POUR VOITURE AUTOMOBILE

1°) La totalité du LOT N°137 (CENT TRENTE SEPT) dudit état descriptif de division, comprenant un box pour voiture automobile sis au troisième sous-sol, escalier II, référencé «9.3» au plan dudit niveau.

2°) La totalité du LOT N° 148 (CENT QUARANTE HUIT) du même état descriptif de division, comprenant un emplacement pour voiture automobile, sis au troisième sous-sol, escalier II, référencé «20.3» au plan dudit niveau.

Telles que les portions d'immeuble hypothéquées sont figurées en trois plans des lieux qui sont demeurés et annexés à l'acte du 06/06/1988, visés dans l'acte.

PARTIES COMMUNES

Et les QUATRE MILLE SOIXANTE QUATRE/ CENT MILLIEMES (4.064/100.000^{èmes}) du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'ensemble immobilier sus-désigné, ainsi que des parties communes de ce dernier, et s'appliquant savoir :

- à concurrence de trois mille neuf cent cinquante deux centièmes à l'appartement,
- à concurrence de huit centièmes à chacune des caves ;
- à concurrence de quarante neuf centièmes au box pour voiture ;
- et à concurrence de quarante sept centièmes à l'emplacement pour voiture.

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné dans l'état descriptif de division et règlement de copropriété qui contient, en annexe, le tableau de la récapitulation de la répartition des charges de toute nature, qui a été déposé, avec les plans des différents niveaux, au rang des minutes de Maître Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, par acte en date du 23/12/1987, énonçant, en outre, le rappel de l'origine de propriété et des servitudes ; duquel acte de dépôt et de son annexe, une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 10/02/1988, volume 777, numéro 18.

Il est ici précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Henry REY, notaire à Monaco, successeur de Maître Jean-Charles REY, notaire sus-nommé, le 02/10/2002, le syndic de l'immeuble a déposé le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires, tenue le 03/04/2002, aux termes de laquelle ont été prises diverses dispositions relatives aux travaux à réaliser.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 29/10/2002, volume 1105, n° 24.

MISE A PRIX

Les biens ci-dessus désignés sont mis en vente aux enchères publiques en un seul lot, et au plus offrant et dernier enchérisseur, sur la mise à prix de :

SEPT MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS
(7.200.000,00 euros)

et ce outre les clauses, charges et conditions fixées dans le Cahier des Charges, et notamment les frais de poursuite dont le montant préalablement taxé sera porté à la connaissance du public avant l'ouverture des enchères.

La participation aux enchères ne sera autorisée qu'après consignation au Greffe Général d'une somme correspondant au quart de la mise à prix, au moyen d'un chèque de banque tiré sur un établissement installé en Principauté de Monaco.

Les enchères seront reçues conformément aux dispositions des articles 612 à 620 du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges tenu à la disposition du public au Greffe Général au Palais de Justice de la Principauté de Monaco, ainsi qu'en l'Etude de l'Avocat-Défenseur soussigné.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné.

Signé : P. REY.

LE CAHIER DES CHARGES PEUT ÊTRE
CONSULTÉ AU GREFFE GENERAL, PALAIS DE
JUSTICE, MONACO-VILLE OU

C/ Maître Patricia REY, Avocat-Défenseur, Immeuble
«Les Terrasses du Port», 2, avenue des Ligures à Monaco,
Tél. 97.97.10.20 - SUR RENDEZ-VOUS.

**CESSATION DES PAIEMENTS
FRANCESCO GRILLETTO
«ALEXTONY»**

23, boulevard Princesse Charlotte
MC 98000 Monaco

Les créanciers présumés de Monsieur Francesco GRILLETTO ayant exercé le commerce sous l'enseigne «ALEXTONY», 23, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, déclaré en cessation des paiements et liquidation des biens par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 25 septembre 2012, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 12 octobre 2012.

No Mercy Productions

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 avril 2012, enregistré à Monaco le 18 mai 2012, folio Bd 151 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «No Mercy Productions».

Objet : «La société a pour objet :

Assistance technique et consulting dans les opérations d'organisation et de promotion de tournois de poker,

Production et vente de concepts télé liés au poker, offre de séminaires et coaching poker,

Et toutes prestations visant à promouvoir les activités, ci-dessus, en ce compris la conception et la commercialisation d'accessoires liés au poker, et ce dans le respect du monopole des jeux et des activités réglementées,

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Sporting d'Hiver, Place du Casino à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Isabelle MERCIER, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 septembre 2012.

Monaco, le 12 octobre 2012.

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 12 avril 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «No Mercy Productions», Madame Isabelle MERCIER a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, Sporting d'Hiver, Place du Casino à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 12 octobre 2012.

RASCASSE RACING

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 avril 2012, enregistré à Monaco le 20 avril 2012, folio Bd 144 R, case 6, et l'avenant en date du 15 juin 2012, enregistré à Monaco le 25 juillet 2012, folio Bd 47 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «RASCASSE RACING».

Objet : «La société a pour objet :

Achat, vente, entretien, exploitation de voitures de course, gestion d'écuries de compétition, recherche de sponsors, agents de pilotes, ainsi que toutes prestations de marketing et de publicité liées à l'activité principale, y compris la gestion des droits audiovisuels, sans diffusion directe, sous réserve de l'accord de l'autorité nationale reconnue par la Fédération Internationale Automobile,

et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 années, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 15 000 euros.

Cogérants : Messieurs Fabrice NOTARI et Marc FAGGIONATO, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 octobre 2012.

Monaco, le 12 octobre 2012.

VERPEKA YACHT BROKERAGE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juin 2012, enregistré à Monaco le 4 juillet 2012, folio Bd 163 V, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «VERPEKA YACHT BROKERAGE».

Objet : «La société a pour objet :

La commission et le courtage sur achat, vente, location de navires de plaisance et de commerce, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 512-3 dudit Code.

L'agence maritime, l'assistance technique, l'administration et la gestion de bateaux de plaisance et de commerce, l'aide et l'assistance dans le choix de l'aménagement intérieur des bateaux de plaisance.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14, Quai Antoine 1^{er} à Monaco.

Capital : 60.000 euros.

Gérante : Madame Nataliya VERPEKA, associée.

Gérant : Monsieur Robert DOLLING, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2012.

Monaco, le 12 octobre 2012.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 28 juin 2012, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «VERPEKA YACHT BROKERAGE», Madame Nataliya VERPEKA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 14, Quai Antoine 1^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 12 octobre 2012.

LEADING PROFESSIONALS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mai 2012, enregistré à Monaco le 16 mai 2012, folio Bd 29 R, case 2, et d'un avenant en date du 1er août 2012, enregistré à Monaco le 6 août 2012, folio Bd 174 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «LEADING PROFESSIONALS».

Objet : «La société a pour objet :

la prestation et la fourniture de tous services, toutes études et tous conseils en matière d'orientation, de coordination de stratégie de développement et d'assistance de nature technique et administrative auprès de toutes personnes physiques ou morales ; à l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées ;

et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Filippo TOLEDO, associé.

Gérant : Monsieur Giovanni LIPARI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2012.

Monaco, le 12 octobre 2012.

TRUSTCHIP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Continental - Place des Moulins - Monaco

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 août 2012, enregistré à Monaco le 29 août 2012, folio Bd 56 V, case 8, il a été procédé à la désignation de Madame Gloria SAULNERON aux fonctions de gérant, en lieu et place de Monsieur Gilles SAULNERON.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 octobre 2012.

Monaco, le 12 octobre 2012.

MAX BIAGGI RACING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 31, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 août 2012, les associés de la S.A.R.L. MAX BIAGGI RACING ont décidé à l'unanimité :

1/ de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 31 juillet 2012.

2 / de nommer en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée Monsieur Massimiliano BIAGGI, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation.

3 / de fixer le siège de liquidation à l'adresse du siège actuel, 31, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée du 3 août 2012 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 octobre 2012.

Monaco, le 12 octobre 2012.

**OMNIUM MONEGASQUE
DE COMMERCE GENERAL S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque en liquidation
PCM Avocats

Maîtres PASQUIER-CIULLA et MARQUET
L'Athos Palace, 2, rue de la Lùjerneta - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 6 septembre 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «OMNIUM MONEGASQUE DE COMMERCE GENERAL S.A.M.», ayant son siège 5, rue du Gabian MC 98000 Monaco ont notamment décidé :

a) La mise en dissolution anticipée à compter de ce jour de la société et sa mise en liquidation en conformité avec les dispositions de l'article 22 de ses statuts ;

b) De nommer, en qualité de liquidateurs, sans limitation de durée, Messieurs Sebastian SCHLAGMANN et Hans-Christoph MEYER, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation, et notamment de mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, acquitter le passif et répartir, le cas échéant, le solde en espèces, entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

c) De fixer le siège de la liquidation au Cabinet KPMG GLD et Associés, C/o SOPREM SAM, 2, rue de la Lùjerneta - 98000 Monaco, lieu où la correspondance devra être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

II - Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2012.

Monaco le 12 octobre 2012.

SOPREM S.A.M.

Société Anonyme Monégasque en liquidation
PCM Avocats

Maîtres PASQUIER-CIULLA et MARQUET
L'Athos Palace, 2, rue de la Lùjerneta - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 6 septembre 2012, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SOPREM S.A.M.», ayant son siège 8, rue Suffren Reymond MC 98000 Monaco ont notamment décidé :

a) La mise en dissolution anticipée à compter de ce jour de la société et sa mise en liquidation en conformité avec les dispositions des articles 24 et 25 de ses statuts ;

b) De nommer, en qualité de liquidateurs, sans limitation de durée, Messieurs Sebastian SCHLAGMANN et Hans-Christoph MEYER, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation, et notamment de mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, acquitter le passif et répartir, le cas échéant, le solde en espèces, entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

c) De fixer le siège de la liquidation au Cabinet KPMG GLD et Associés, C/o SOPREM SAM, 2, rue de la Lùjerneta - 98000 Monaco, lieu où la correspondance devra être adressée et où tous actes et documents relatifs à la liquidation devront être notifiés.

II - Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 octobre 2012.

Monaco le 12 octobre 2012.

**SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
DES THERMES MARINS MONTE-CARLO
en abrégé «S.T.M.»**

au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue, le 7 septembre 2012, à 14 h 30, a constaté que les dispositions de l'article 20 des statuts étaient réunies et décidé que la S.A.M. des Thermes Marins Monte-Carlo continuerait son exploitation.

Monaco le 12 octobre 2012.

MORAVIA YACHTING

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. «MORAVIA YACHTING» sont convoqués, au siège social :

1) en assemblée générale ordinaire annuelle, le 31 octobre 2012 à 11 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2011 ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;
- Renouvellement du mandat des Administrateurs ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

2) en assemblée générale extraordinaire, consécutivement le même jour, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des 3/4 du capital social.

Le Conseil d'Administration.

MC SHIPPING S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Gildo Pastor Center
7, Rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «MC SHIPPING SAM», au capital de 150.000 euros, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 29 octobre 2012 à 14 heures, au siège social de la S.A.M. ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la société,
- Nomination d'un Liquidateur,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 175.000 euros
Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'Administration du 9 octobre 2012 décide de convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le 2 novembre 2012, à 9 heures au siège social de Veolia TRANSDEV, Immeuble Séreinis, 32, boulevard Gallieni, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, à l'effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- Nomination d'un nouvel administrateur, en remplacement de Monsieur Gérard COUTURIER ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATION MONEGASQUE DES AMIS DU CIRQUE

Nouvelle adresse : Villa Neutra - 3, rue Suffren
Reymond - Monaco.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 30 juillet 2012 de l'association dénommée «One Young World Monaco».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o Administrative Assistance Monaco, 35, boulevard du Jardin Exotique, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«Dans le monde et plus particulièrement en Principauté de Monaco, de promouvoir et soutenir «One Young World» et le «One Young World Social Business Fund», dont le but est de mettre en relation et réunir les jeunes les plus intelligents et talentueux du monde entier qui s'investissent dans le domaine humanitaire, et faire en sorte que leurs opinions, projets et solutions soient entendus, et leur donner les moyens logistiques, matériels et financiers de les mettre en œuvre.»

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration du 17 septembre 2012 de l'association dénommée «Compagnie Windy Antognelli».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 14, boulevard Rainier III, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«promouvoir la danse à Monaco et à l'étranger à travers des représentations et la dispense de cours de danse».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 12 septembre 2012 de l'association dénommée «Fédération Internationale des Organisations de Donneurs de Sang (F.I.O.D.S.)».

Ces modifications portent sur les articles 1er, 3, 4, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 octobre 2012
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.729,95 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.277,08 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.682,11 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	282,73 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.652,49 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.487,74 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.970,56 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.023,55 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.404,19 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 octobre 2012
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.283,24 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.258,82 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	920,55 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	837,77 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.337,10 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.179,22 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.288,14 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	849,32 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.189,34 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	356,64 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.668,42 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.081,78 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.918,67 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.645,74 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	986,79 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	573,40 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.237,31 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.223,99 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.151,42 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	51.151,96 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	517.030,58 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.030,53 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.016,78 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.064,34 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 octobre 2012
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.269,27 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.224,91 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 octobre 2012
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	567,08 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.872,30 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

